

# Chamoux

*Église*

*(1806-1933)*

Dépôt 131

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Bâtiments communaux (1806-1967)  
Église, cimetière, presbytère 1806-1954- dépôts 126 à 139

## LES DOSSIERS

<b>1806-1807</b>	<b>réparations au clocher après un ouragan</b>	pages 3 à 12
<b>1827</b>	<b>nouvelles réparations « à l'économie »</b>	pages 13 à 14
<b>1869-1887</b>	<b>« l'Affaire Guelpa »</b>	pages 15 à 74
<b>1886-1887</b>	<b>Pose d'une horloge au clocher</b>	pages 75 à 83
<b>1902</b>	<b>Réfection du toit de l'église</b>	pages 84 à 85
<b>1932-1933</b>	<b>Autre « Affaire » : la <i>réparation</i> du toit de l'église</b>	pages 86 à 93

Transcription : E.A., A.Dh., R.D. (C.C.A.) 2016-2017

NB :  
La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)  
Les mots douteux sont placés [entre crochets] Les interventions à la transcription sont portées en caractères Times italique

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 131

## **DOSSIER 1**

### **1806-1807 réparations au clocher après un ouragan**

#### **Début 1806**

Dans la nuit du samedi au dimanche un furieux ouragan endommage de nombreux toits, et enlève presque un pan entier du couvert de l'église de Chamoux, jetant au loin pierres, chevrons et ardoises.

Une bonne partie de ladite église se trouvant entièrement découverte, il faudrait réparer le plus tôt possible, parce que la pluie et la neige vont endommager la voute qui pourrait tomber, et endommageront les sculptures et corniches existant sous ladite voute.

Fin 1807, le dossier semble en bonne voie...

## Extrait du devis des réparations du couvert de l'église de Chamoux p. le sieur Morganti

### Devis

Nous, Simon Mollot, Maire de la Commune de Chamoux, considérant que le **furieux ouragan** qu'il a fait dans la nuit du samedi au dimanche dernier dans cette vallée, qui a endommagé tant de couverts, et **enlevé presque un pan entier du couvert de l'église** de cette commune et a jeté les pierres, les chevrons et les ardoises bien loin, la majeure partie ayant tombé sur les treilles et dans la cour du sieur Deglapigny, dont elle a brisé des ceps et perches de la dite treille, de sorte qu'une bonne partie de ladite église, se trouvant entièrement découverte, il est très urgent de le réparer le plus tôt possible, parce que la pluie et la neige même si tout n'est fait promptement, endommageront la voute et pourraient la faire tomber, et endommageront les sculptures et corniches existants dessous ladite voute, ce qui nous aurait déterminé à prendre le devis desdites réparations ; et à cet effet, nous aurions choisi le sieur Ambroise Plaisance, maître maçon et charpentier habitant à Chamoux, muni de patentes de la mairie dudit lieu de Chamoux du vingt neuf octobre dernier, lequel étant ici présent, nous nous serions transporté sur ladite église ; et ayant fait due visite dudit couvert, il nous aurait fait son rapport comme ci après :

« Je, Ambroise fils de feu Pierre Plaisance, maître maçon charpentier habitant à Chamoux , vous dis et rapporte qu'ayant fait due visite dudit couvert, j'ai observé qu'une pièce dudit couvert a été enlevée en partie dans la cour dudit sieur Deglapigny, où elle s'est brisée ;

- qu'il en faudra une autre de vingt-cinq pieds de long, 6 (ou 8 : rature) mètres 475 millimètres sur onze pouces d'épaisseur à a tête (300 mm), que j'estime rendue sur place châtaignier ou chêne : dix-huit francs 18,00

- de neuf chevrons enlevés, cinq peuvent encore servir, mais il en faudra quatre neufs de même bois que dessus, de dix-neuf pieds de long (6 mètres ... ? millimètres) de cinq pouces d'épaisseur, que j'estime trois francs et fait douze francs 12,00

- Il faudra trente-six crosses de cinq à la livre tant pour attacher les cinq chevrons que pour les [Réveillons] que j'estime quatre francs vingt centimes et par ce : 4,20

- Il faudra six douzaines de parafeuilles<sup>1</sup> de sapin de neuf pieds de la largeur à proportion ou a prorata que j'estime eu égard que la commune fera les ports dès Aiguebelle vingt-sept francs, et par ce : 27,00

- L'avant-toit au-devant de la dite église garni en planches se trouve pour le pan part d'Aiguebelle entièrement enlevé et brisé, et l'autre partie très endommagée ; il faudra quarante planches de sapin de neuf pieds et demi de long, ou a prorata, et pour garnie lesdits deux pans, les planches devront être [inveties ?] et blanchies, et en faisant servir les vieilles qui seront encore bonnes, et être [festonnées] comme il en existe encore, je les estime sur le pied de neuf francs la douzaine, et fait la somme de trente francs ; et par ce : 30,00

- Il faudra deux pièces pour soutenir le plancher de l'avant-toit de douze pieds de long, comme la pièce qui est [dessus peut servir pour un], j'en porte une neuve à la somme de neuf francs : 9,00

- Il faudra huit cent clous pour attacher les parafeuilles et deux-cent clous pour attacher les planches de l'avant-toit que j'estime le tout douze francs, et par ce : 12,00

-----  
112,00

- il y a huit toises de couvert à faire à neuf et couvrir en ardoises, compris la portion qui est ébranlée, il faudra refaire le couvert à [b...] avec des ardoises du second équerre, il en faudra pour cela douze cent, que j'estime, rendues à Chamoux, à raison de cent huit francs le millier, et fait la somme de cent vingt-neuf francs, soixante centimes ; et par ce : 129,60

- il faudra quinze cent clous d'ardoises pour les attacher, que j'estime dix-huit francs ; et par ce, 18,00

- j'estime la main-d'œuvre tant pour réparer ledit couvert, l'avant-toit en planches, enfin, pour le rendre fait et parfait, à la somme de cent quatorze francs ; et par ce : 114,00

-----  
373,80

Ce qui fait la somme de trois cent septante trois francs quatre-vingt centimes ;  
et autres n'ai à vous rapporter »

par extrait conforme,  
Simon Mollot

*Transcription E.A. - A.Dh.*

<sup>1</sup> Parafeuille ou parefeuille : en Provence, le parefeuille est un carreau de terre cuite, servant de parement sous les tuiles. Dans nos prix-faits savoyards, le parefeuille est toujours en bois, il semble être une volige sous la couverture d'ardoises ?

**EXTRAIT  
Des Registres de la Préfecture du Département  
Du Mont-Blanc**

Chambéry le 16 octobre 1806 <sup>1</sup>

Nous Préfet du Département du Mont-Blanc,

Vu le Devis et Détail estimatif des travaux en réparations du clocher de la Commune de Chamoux dont le montant s'élève à la somme totale de 1902,60 f.,

Vu la délibération du Conseil Municipal de cette Commune du 6 mai dernier, par laquelle en reconnaissant la nécessité desdits travaux, il demande qu'il soit mis à exécution,

arrêtons ce qui suit :

Les travaux portés par le Devis susvisé seront adjugés par enchères publiques au rabais à l'extinction des feux, ensuite d'avis publiés à l'avance dans la Commune de Chamoux et les Communes environnantes.

L'adjudication aura lieu par devant le Maire de la Commune de Chamoux en l'assistance de deux Conseillers Municipaux qui seront désignés par le Conseil Municipal dont nous autorisons la Réunion pour ce regard et proposer en même temps les moyens de faire face à cette dépense : l'adjudication ne fera définitive et soumise à l'Enregistrement qu'après notre approbation.

Ampliation du présent sera transmise au Maire de Chamoux chargé de son exécution.

Signé au Registre,  
le Conseiller de Préfecture *Lapalme*  
représentant le Préfet absent.

Pour ampliation, pour le Secrétaire Général indisposé, sur autorisation, le Chef de Bureau  
[V...]

*Transcription E.A. - A.Dh.*

---

<sup>1</sup> Date notée comme il se devait : 16 8bre 1806

## Extrait du procès-verbal d'expédition d'enchères des réparations à faire au clocher de l'église de Chamoux

L'an dix-huit cent six de la République française, et le neuf novembre, nous, Simon Mollot, Maire de la Commune de Chamoux,  
**faisons savoir**

- que par arrêté de la préfecture du seize octobre dernier, il a été dit que les travaux en réparations du clocher de cette commune, seraient adjugés par enchères publiques au rabais à l'extinction des feux, conformément au devis qui en a été pris le dix-huit juin dernier par-devant le maire de la Commune de Chamoux, en l'assistance de deux Conseillers désignés par le Conseil Municipal et autrement ainsi qu'est porté plus amplement par ledit arrêté,

- que par conséquence de cet arrêté nous aurions fait publier dimanche dernier second novembre que les enchères auraient lieu par devant nous, ce jourd'hui, dans la salle destinée à tenir les Assemblées du Conseil à deux heures après-midi, ainsi que le même jour, second novembre, affiches auraient été mises pour annoncer lesdites enchères tant rière La Rochette que Montmélian, Saint-Pierre d'Albigny, Aiguebelle, que Bettonnet, adressées d'avance à Messieurs les maires desdits lieux ;

- qu'en conséquence d'icelles, nous trouvant dans notre salle assistés de Nicolas Bugnon et François Neyrod membres du Conseil nommés à cet effet par arrêté du Conseil municipal du second novembre dernier, après avoir présenté dans la matinée le double du devis à divers entrepreneurs, et s'étant présentées nombre de personnes tant d'Aiguebelle, de Saint-Pierre d'Albigny, que d'Hauteville, Chamoux et Bettonnet :

**nous avons lu devant eux le devis**, et l'ayant relu de nouveau, nous avons en l'assistance des deux membres du Conseil ci-devant nommés, déclaré les enchères ouvertes sous les charges et conditions portées par ledit devis, et à la charge

- que les réparations seraient achevées le six juin prochain,

- que la mairie ferait payer moyennant bonne caution à la fin de janvier prochain d'avance le quart du prix, un quart serait payé à moitié d'ouvrage, un quart à la fin, le surplus à la réception d'œuvre si l'ouvrage est conforme au devis en suivant les meilleures règles de l'art,

- qu'ils passeront soumission dans la quinzaine à leurs frais, ainsi que les frais des enchères, sous peine d'être mis de nouveau à l'enchère à leur frais.

**Après quoi, ayant fait éclairer une bougie**, elle se serait éteinte sans que personne ait mis mise ni fait offre, sous prétexte disait-on, que ledit devis était porté trop bas ;

- nous aurions fait éclairer une seconde bougie, en déclarant que nous ne recevions des mises moindres de cinquante centimes, le sieur François Morganti de Saint-Pierre d'Albigny aurait offert de s'en charger sous une diminution de cinquante centimes, sans que personne ait mis d'autre mise ;

- et le feu s'étant éteint, nous avons fait éclairer un troisième, pendant la lueur duquel personne n'a mis aucune mise ;

- et s'étant éteinte vierge, nous lui aurions expédié la mise pour dix-neuf cent deux francs dix centimes ;

- et n'aura son effet qu'après l'approbation de monsieur le préfet, de quoi nous lui avons accordé acte, en l'assistance comme dessus ;

- et s'est retiré avant [l'adresse ?] définitive dudit procès-verbal sous promesse de venir passer la soumission.

En foi de quoi, ledit François Neyrod a signé avec moi, maire soussigné, et ledit Bugnon a déclaré être illettré<sup>1</sup>.

Par extrait conforme,  
Simon Mollot

Vu et approuvé par nous, Préfet du Département du Mont-Blanc, pour avoir son exécution pleine et entière.

Chambéry à l'Hôtel de la Préfecture le 20 novembre 1806.

Le Conseiller de Préfecture, représentant le Préfet absent

*Lapalme*

*Transcription E.A. - A.Dh.*

---

<sup>1</sup> illettré : forme ancienne pour *illettré*

**Du 18 septembre 1807**

**Extrait de la réception d'œuvre des réparations**  
**faites au clocher de Chamoux**

Par devant nous, Simon Mollot, maire de la commune de Chamoux a comparu le Sieur François Morganti, maître maçon et entrepreneur habitant à Saint Pierre d'Albigny, lequel ensuite de la charge qu'il a pris de réparer et faire en plus grande partie à neuf la tour du Clocher et couvert d'icelui par sa soumission du vingt huit décembre mille huit cent six dûment enregistrée à La Rochette, conformément au devis qui en a été pris le dix huit juin précédent aussi enregistré à La Rochette le vingt du dit juin, nous ayant observé qu'il a adressé son prix fait mais requis de procéder à réception d'œuvre d'icelui étant muni de patentes.

Nous aurions pour adhérer à ses réquisitions choisi pour expert pour procéder à la dite réception d'œuvre, le Sieur Ambroise fils de feu Pierre Plaisance, maître maçon et charpentier habitant à Chamoux muni de patentes de la Mairie dudit lieu du vingt neuf octobre dernier et étant assisté de Nicolas Bugnon et François feu Jean-François Neyrod membres du Conseil municipal.

Nous nous serions tous transportés sur ledit clocher et leur ayant à tous fait lecture des devis et soumissions sus annoncés, ledit expert aurait fait visite en notre présence de tous les ouvrages en pierres dudit clocher en détail.

D'abord il aurait observé que les jacobines portées par le devis n'y étaient pas, mais eut été du consentement de la mairie., des gens de l'art ayant été consultés pour cet égard, premièrement à cause que le chevron du milieu de couvert les bouchaient. et qu'elles n'auraient été d'aucune utilité pour le jour, mais de simples agréments ; secondement parce qu'elles auraient rendues le couvert dommageable ; troisièmement pour éviter les frais des dépenses, eu égard aux autres augmentations d'ouvrages indispensables et non prévus dans le devis.

Il nous aurait observé qu'il y avait une plus grande quantité de fer blanc que le devis ne porte, y ayant deux cents feuilles de fer blanc en tout tandis que le devis n'en portait, compris les quatre jacobines, que cent quatre-vingt-quatre de sorte qu'il y en a seize feuilles en augmentation qui sur le prix d'un franc vingt centimes chaque, font dix neuf francs vingt centimes et par ce :

19.20

Pour les murs du clocher l'entrepreneur n'en devait fournir que cinquante chariots de pierre : il en a fourni soixante quatre. Il lui en a rendu quatorze d'augmentation à quarante centimes le chariot ; fait cinq francs soixante centimes-

5.60

Le battant de la cloche n'était porté que de la pesanteur de soixante livres : il en pèse dix de plus, ce qui fait la somme de cinq francs

5.00

L'entrepreneur a fourni quarante deux livres de crosses pour le couvert, le devis n'en portait que vingt deux livres, il lui en vient le paiement de vingt livres en sus ; fait douze francs

12.00

Par une méprise dans le devis, l'on n'a porté que trois milliers d'ardoises pour tout le couvert, et ensuite l'on a porté que ces ardoises ne devaient avoir que huit pouces d'hauteur, la largeur à proportion ; cette méprise est venue de ce que celui qui a pris le devis avait envisagé des ardoises d'un plus grand équerre et recouvertes de moitié ; ensuite envisageant qu'un couvert à forme de dôme faisant la figure à peu près d'une S, ne pouvait avoir que des petites ardoises, il a oublié de faire le calcul sur le pied des petites.

Bien plus il ne se fabrique point des ardoises de cette équerre en Maurienne, de sorte que l'on a été obligé de s'en procurer de celles de Cevins à pantoufles qui coutent dix francs par millier de plus que celles de Maurienne soit à cause de la qualité qui est supérieure, soit à cause du port, de sorte que sur dix toises de couvert il a fallu huit milliers d'ardoises et il en reste cent cinquante pour regotoyer l'église soit le couvert dudit clocher. Je juge que les trois milliers portés dans le devis cent cinquante francs doivent rester sur le même prix, mais il en vient encore à payer à l'entrepreneur cinq milliers qui a soixante francs le millier font trois cents francs ; et par ce :

300.00

Surtout qu'il est dit dans le devis sauf à augmenter ou diminuer.

Cette augmentation d'ardoises a nécessité une augmentation de clous de sorte qu'au lieu de trois milliers de clous, il en a fallu onze. Il reste à payer huit qui à dix francs le millier, font quatre vingt francs

80.00

Il y a de plus deux douzaines de parefeuilles en augmentation évalués à forme du devis à huit francs ; et par ce :

8.00

Le devis rapportait que sept cents clous pour attacher les parafeuilles, il fallait cependant les attacher avec trois clous sur chaque chevron ce qui a fait deux milliers et deux cents. Cette augmentation évaluée quinze francs	15.00
Il a fallu pour attacher les corniers trois cents clous de... qui ont été omis, évalués six francs ; et par ce	6.00
Ce qui fait une augmentation d'ouvrage de quatre cents cinquante francs , quatre vingt centimes et par ce -	450.80
Mais il était porté dans le devis que l'entrepreneur devait fournir 500 ardoises du second équerre pour regotoyer l'église et ne les ayant pas fournis, vient à les déduire comme ils sont portés dans le devis ce qui fait la somme de trente francs-	30.00
Reste pour :	420.80
Pour avoir fait raccommoder le pontet six francs	6.00
	-----
	426.80

Reste à lui payer quatre cents vingt six francs quatre vingt cents.

Je vous rapporte au surplus que les murs, fenêtre et arcs sont très bien faits et suivant les meilleures règles de l'art, que le couvert, que la croix montage de clocher, le tout est également bien fait en suivant les meilleures règles de l'art, et que toutes les fournitures à sa charge ont été faites, de sorte que l'entrepreneur doit être payé non seulement les dix neuf cent deux francs cinquante centimes portées par sa soumission mais encore des quatre cent vingt six de plus.

Lecture faite de son rapport, répond <sup>1</sup>: « j'y persiste, je ne veux rien y ajouter, changer ni diminuer et pour être illettré ferai ma marque ». De quoi j'ai accordé acte au Sieur Morganti le dix huit novembre dix huit cent sept.

Pour extrait conforme  
Simon Mollot

426.80  
29.90  
396.90

*Transcription E.A.*

<sup>1</sup> Il répond... : l'entrepreneur ne sait pas lire. Il a donc écouté la lecture de l'acte, et le valide, toujours oralement



**Extrait du devis estimatif des réparations urgentes  
à faire au pan du couvert de l'église de Chamoux**

Nous, Simon Mollot, Maire de la Commune de Chamoux, considérant que le furieux ouragan qu'il a fait dans la nuit du samedi au dimanche dernier dans cette vallée, qui a endommagé tant de couverts, et enlevé presque un pan entier du couvert de l'église de cette commune et a jeté les pierres, les chevrons et les ardoises bien loin, la majeure partie ayant tombé sur les treilles et dans la cour du sieur Deglapigny, dont elle a brisé des ceps et perches de la dite treille, de sorte qu'une bonne partie de ladite église, se trouvant entièrement découverte, il est très urgent de le réparer le plus tôt possible, parce que la pluie et la neige même si tout n'est fait promptement, endommageront la voute et pourraient la faire tomber, et endommageront les sculptures et corniches existants dessous ladite voute, ce qui nous aurait déterminé à prendre le devis desdites réparations ; et à cet effet, nous aurions choisi le sieur Ambroise Plaisance, maître maçon et charpentier habitant à Chamoux, muni de patentes de la mairie dudit lieu de Chamoux du vingt neuf octobre dernier, lequel étant ici présent, nous nous serions transporté sur ladite église ; et ayant fait due visite dudit couvert, il nous aurait fait son rapport comme ci après :

Je, Ambroise fils de feu Pierre Plaisance, maître maçon charpentier habitant à Chamoux , vous dis et rapporte qu'ayant qu'ayant fait due visite dudit couvert, j'ai observé qu'une pièce dudit couvert a été enlevée et portée dans la tour du dit Sieur Deglapigny où elle s'est brisée qu'il en faudra une autre de vingt cinq pieds de long (8 mètres 475 millimètres) ( <i>sic</i> ) sur onze pouces d'épaisseur à la tête (300 millimètres) que j'estime rendue sur place en châtaignier ou chêne dix huit francs	18.00
De neuf chevrons enlevés, cinq peuvent encore servir, mais il en faudra quatre neufs, même bois que dessus de dix-neuf pieds de long (6 mètres 441 mill.) de cinq pouces d'épaisseur que j'estime trois francs pièce et fait douze francs	12.00
Il faudra trente six crosses de cinq à la livre tant pour attacher les neuf chevrons que les [teveillons] que j'estime quatre francs vingt centimes. Et par ce :	4.20
Il faudra six douzaines de parafeuilles de sapin de neuf pieds de long où a prorata que j'estime, eu égard que la commune paiera les portes de Aiguebelle, vingt sept francs	27.00
L'avant toit au devant de l'église garni en planches se trouve pour le pan par d'Aiguebelle entièrement enlevé et brisé et l'autre partie très endommagée ; il faudrait quarante planches de sapin de neuf pieds de long et demi ou à prorata pour garnir les dits deux pans, les planches devront être inveties (?) et blanchies et en faisant servir les vieilles qui seront encore bonnes et être festonnées comme il en existe encore, je les estime sur la part de neuf francs la douzaine et fait la somme de trente francs et par ce :	30.00
Il faudra deux pièces pour soutenir le plancher de l'avant toit de douze pieds de long ; comme la pièce qui est cassée peut servir pour un, j'en porte une nouvelle somme de neuf francs	9.00
Il faudrait huit cent clous pour attacher les parafeuilles et deux cents clous pour attacher le plancher de l'avant toit que j'estime le tout douze francs et par ce :	12.00
Il y a huit toises de couvert à faire à neuf et couvrir en ardoises compris la portion qui est ébranlée, il faudra refaire couvert à bon toit avec des ardoises du second équerre. Il en faudra pour cela douze cents que j'estime rendues à Chamoux à raison de cent huit francs le millier et fait la somme de cent vingt neuf francs soixante centimes	129.60
Il faudra quinze cent clous d'ardoises pour les attacher que j'estime dix huit francs et par ce :	18.00
J'estime la main d'œuvre tant pour réparer ledit couvert, l'avant toit en plancher enfin pour le rendre fait et parfait à la somme de cent quatorze francs et par ce :	<u>114.00</u>
Ce qui fait la somme de trois cent septante trois francs quatre vingt centimes et autres n'ai à vous rapporter	373.80

Lecture faite de son rapport, répond : j'y persiste, je ne veux rien y ajouter changer ni diminuer et pour être illettré

faisait une marque.

Chamoux ce second décembre dis huit cent sept.

Pour extrait conforme

Simon Mollot

Le prix-faitaire aura terme à la fin de mars pour achever le prix fait.

L'augmentation des ardoises lui sera payée sur le prix ci-dessus. Il devra faire cet ouvrage plus tôt si cela se peut et faute de la faire dans un mois il devra faire un couvert provisionnel.

Il devra donner caution et payer douze francs pour les frais de soumission et d'enregistrement.

Il lui sera payé le tiers avant que de commencer l'ouvrage, un tiers à milieu ouvrage et un tiers à la réception même.

Ce devra être des ardoises du second équerre de Maurienne ou de celle de Cevins de même grandeur que celle de Maurienne.

*Transcription E.A.*

Arrêté de la Préfecture  
qui autorise le Maire de Chamoux à faire faire  
à économie les réparations du couvert de l'église.

## Réparations à l'Église

### EXTRAIT

*Dea Régistrea de la Préfecture du Département  
du Mont-Blanc*

\*\*\*\*\*

Chambéry, le 4 décembre 1807

**Nous, Préfet du Département du Mont-Blanc,**

Vu le devis des travaux en réparations de la toiture de l'église de la commune de Chamoux enlevée  
en partie par un ouragan, évalués à la somme de

373 80 cts

Arrêtons ce qui suit :

Le Maire de la commune de Chamoux est autorisé, vu l'urgence à faire exécuter ces réparations en économie ; il tiendra note des matériaux et des journées qui seront employés pour cet objet, pour nous être transmise et en ordonnant le paiement ; la somme à payer sera portée en addition au rôle d'octroi : exercice 1807.

Signé au registre, Laplace, Conseiller de Préfecture, représentant le Préfet absent.

Pour ampliation  
Pour le secrétaire général de la Préfecture  
Par autorisation  
Le Chef de division  
X...

*Transcription E.A.*

## État des réparations faites au pan du couvert de l'église de Chamoux

1 - Pour avoir fourni un pieu de châtaignier de la longueur de 8 mètres 475 millimètres dix huit francs	18.00
2- Pour avoir fourni quatre chevrons de 6 mètres 441 millimètres en châtaignier	12.00
3 - Pour avoir fourni trente six crosses	4.20
4 – six douzaines de parafeuilles vingt sept F	27.00
Pour avoir fourni quarante planches pour l'avant toit trente francs	30.00
Pour avoir fourni une pièce de châtaignier, neuf francs	9.00
Pour huit cents clous pour attacher les parafeuilles douze francs	12.00
Il a fallu faire neuf toises de couvert au lieu de huit et réparer une toise en plus du vieux et on a employé à cet effet deux mille cent cinquante ardoises et tant qu'il en reste 200 en fait de sorte qu'il y a 950 toises ardoises de plus que ne porte le devis parce que l'équerre est de 3 pouces moins haute et d'un pouce moins large mais elles ne coutent de 100 fr le millier au lieu de 108 ce qui fait la somme de	215.00
Il a fallu 2500 clous pour clouer les ardoises qui coutent trente francs	30.00
Il a fallu trente neuf journées et demi tant pour rendre ledit couvert fait et parfait que pour l'emplette des matériaux qui à trois francs chaque, fait la somme de	118.50
	-----
	475.70

Nous soussignés, sommes présents comme le Sieur Ambroise Plaisance maître maçon et charpentier, habitant à Chamoux, muni de patentes a déclaré et déclare que sur les réquisitions du sieur Simon Mollot, Maire de Chamoux, il a procédé à visite des réparations faites au pan du couvert de l'église qui avait été enlevé par le vent et qu'il trouve que cette réparation est bien faite, qu'il a été fourni tous les matériaux portés par l'état ci-devant de bonne qualité, et qu'il a fallu toutes les journées désignées par ledit état pour compléter l'ouvrage égard aux [ponts] et l'emplette des matériaux, que l'augmentation d'ardoise et clous outre celle portée par le devis provient de ce que l'équerre dont on se sert pour les ardoises actuelles sont beaucoup plus petites (sic) que les anciennes que l'on avait pris pour base pour faire le calcul ; que conséquemment, tant le sieur Morganti qui a fait venir des matériaux, que Charles Bouvier du Bettonnet qui a travaillé audit couvert, doivent être payés des avances et journées qu'ils ont fait au montant de 475 Fr, ainsi qu'est porté par l'état ci-devant.

En foi de quoi, Chamoux ce 18 mars 1808 en présence de François Neyrod et Pierre Jandet, membres du Conseil,

Ledit Plaisance, ayant déclaré ne savoir signer, a fait sa marque.

Marque de Ambroise Plaisance 

*François Neyroud*

*Pierre Jandet*

*Transcription E.A., A.Dh.*

**DOSSIER 2**

**1827**

**Nouvelle campagne de travaux « à l'économie »**

**État des réparations faites au toit de l'église de Chamoux  
autorisées d'être faites à économie  
par décret de l'intendance générale du 3<sup>ème</sup> novembre 1827**

Pour l'achat de s3 pièces de bois et chevrons portés par le devis a été payé trente sept livres cinquante centimes-	37.50
Payé sept douzaines de parefeuilles qui à quatre livres cinquante centimes la douzaine fait :	31.50
Achète quatre mille ardoises qui à 45 livres nouvelles le millier font cent quatre vingt livres :	180.00
Comme on en a employé des vieilles, reste en fond mille qui seront employées pour les autres portions de couvert à réparer. Employé quatre mille cinq cents clous d'ardoises qui à 6 livres nouvelles 50 le millier fait :	29.25
Achète chez Mr Jonnes à Montmeillant une laifre de fer blanc contenant 225 feuilles : prix :	98.00
Plus 34 feuilles du même à 9 sols la feuille, fait :	15.00
Plus chez Mr Gallion 8 feuilles à 10 sols :	4.80
Plus cinq cents clous pour parefeuilles :	3.28
Pour crosses, une livre :	1.00
Pour main d'œuvre au ferblantier Croisat pour souder et placer le fer blanc à raison de trois sols la feuille fait quarante livres cinq cent :	40.05
Un demi cent clous de quart pour clouer les feuilles de fer blanc sur la frette :	00.80
Plus 200 autres clous de lattes :	1.50
Pour la main d'œuvre du charpentier :	80.00
	-----
Total : cinq cent vingt deux livres quinze cents	522.15

Nous, Syndic et Conseil de la Commune de Chamoux

Vu l'état ci devant des réparations faites au toit de l'église,  
Vu le rapport verbal qui nous a été fait par le Sieur Claude Antoine Martin qui en constate la vérité,  
Vu les reçus que nous a produits le Sieur Finas du prix des fournitures y détaillées,  
Vu la connaissance particulière que nous avons de toutes les fournitures,

certifions

ledit état vrai dans tout son contenu.

Nous estimons en conséquence qu'il soit autorisé mandat en faveur du sieur Pierre Finas, syndic qui a fait les avances de la somme de cinq cents vingt deux livres quinze centimes, lequel mandat sera joint au présent signé par Mr le Vice Syndic et à prendre sur la somme destinée par le décret du Seigneur Intendant Général du 3<sup>ème</sup> septembre 1827.

Chamoux le 19 décembre 1827

signature illisible

marque † du sieur Venipé

J. Mamy

Claude Plaisance

Bertholet

Jean Grollier

Simon Mollot

*Transcription E.A.*

**DOSSIER 3**  
**1869 - 1887**

**Le contentieux Guelpa : une longue et cruelle affaire...**

1869 : Le clocher a besoin de réparations « urgentes ». Diverses réparations sont de même nécessaires dans l'église : les planchers sont en ruine, les planches sont hors de service, le toit est en mauvais état. La Fabrique, a priori concernée, n'a pas les fonds pour faire face. La Mairie va donc prendre les réparations en charge.

Le Conseil n'a d'abord pas conscience du montant des travaux qui l'attendent.  
L'affaire traîne.

En mai 1876, un architecte, Z. Blanc, examine le bâtiment.  
Le plan de financement est accepté par l'Administration supérieure en 1877  
Adjudication des travaux à la Préfecture en août 1877, à Pierre Guelpa, entrepreneur de Challes.

Les travaux démarrent, des difficultés d'approvisionnement se présentent vite pour les ardoises. Néanmoins, un état des travaux exécutés est présenté dès décembre 1877 pour acompte.  
Nouvel état des travaux en juillet 1878, l'architecte Blanc approuve la demande d'un 2<sup>ème</sup> acompte  
En novembre 1878 un PV de réception provisoire est dressé par l'architecte et le Conseil de Chamoux.

Mais dès octobre 1877, la Mairie a contesté la qualité des travaux. La position de l'architecte n'est pas claire, il délègue beaucoup, louvoie. Crise.

Tentative de suicide de Guelpa aux abois en décembre 1877.  
Rétabli, soutenu par son frère, il propose en mai 1879 un arrangement, refusé par la Mairie qui a provoqué une expertise en mars 1879, et ne paie pas le restant dû.  
Automne 1879 : Guelpa entame alors contre la Mairie une procédure qui va durer.  
Bataille d'experts.  
Le refus de négocier de la Mairie la fera condamner à payer (arrêté du Conseil de Préfecture, avril 1881)  
En octobre 1881, la Mairie renonce à porter l'affaire en Conseil d'État comme elle l'a envisagé un temps.

En 1882, l'architecte Blanc présente un mémoire de ses honoraires.  
En 1887, la Mairie paie encore des frais de procès...

Remarque : l'insertion de certains documents, non datés clairement, dans la chronologie, est sujette à discussion.

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Chamoux

**Réparations au clocher de l'église**

L'an mil huit cent soixante neuf et le quatorze février, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Thomas, Maire.

Étaient présents MM. Fantin, Masset, Maitre, Plaisance, Simillion, Maillet et Gadet Jean.

**Le clocher a besoin de réparations urgentes ; les planchers sont en ruine, les planches sont hors de service, le toit est en mauvais état. Diverses réparations sont de même nécessaires dans l'église.**

Le Conseil municipal a déjà diverses fois mis le Conseil de fabrique en mesure de justifier qu'il n'est pas à même de faire la dépense nécessitée par les réparations dont il s'agit.

**Il demeure notoire que la fabrique n'a pas de fonds**, que, par conséquent, la Commune ne pourra se dispenser de prendre à sa charge la dépense des réparations dont il s'agit.

On estime que le chiffre de la dépense peut arriver à six cents francs.

Un conseiller propose de faire faire un projet par un homme de l'art et de voter dès ce jour la dépense de six cents francs à prendre sur le prix de la forêt vendue en mil huit cent soixante huit.

Le Conseil vote la somme de six cents francs pour l'objet dont il s'agit, et dit que M. le Maire fera faire un projet de réparations.

Ainsi voté et signé par tous.

Pour copie conforme,

Le Maire de Chamoux

*Thomas Philibert*

Vu et approuvé

Le crédit voté sera inscrit au budget additionnel de 1869.

Le projet des travaux à exécuter devra être établi d'après les prescriptions de l'arrêté réglementaire du 15 février 1869 inséré au recueil administratif de la dite année page 213 et suivantes.

Il nous sera ensuite adressé en double expédition après avoir été soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Chambéry le 4 mars 1869,

Pour le Préfet de la Savoie

Le Secrétaire général,

*A. Baclan ?*

*Transcription E.A.*



Mairie de Chamoux (Savoie)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du **11 juin 1871**

### **Réparation au toit du clocher**

L'an mil huit cent soixante onze et le onze juin, le Conseil municipal de Chamoux étant réuni en session ordinaire sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Victor de Sonnaz (Maire),  
Plaisance Jean Baptiste,  
Ramel Jean,  
Revy P.  
Clarey Joseph,  
Petit Claude,  
Fournier Jean-Baptiste,  
Simillon M.,  
Maitre François,  
Guidet Jean,  
Neyroud Simon et  
Maillet Paul.

M. le Président expose :

- qu'une réparation urgente doit être faite au toit du clocher de cette commune ;
- que la dépense en est évaluée à 200 francs,
- que la fabrique n'a aucun fonds disponible pour cette dépense,

Il invite le conseil à voter cette somme.

Le Conseil après avoir délibéré,

vote au budget additionnel de 1871 un crédit de deux cents francs pour réparation au toit du clocher.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans sus dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire de Chamoux  
*de Sonnaz*

Vu et approuvé,  
Chambéry, le 25 août 1871  
Pour le Préfet,  
Le Conseiller de Préfecture  
X

## Rapport sur l'état de l'église de la Commune de Chamoux

En suite de la demande qui m'a été faite par M. le maire de la Commune de Chamoux, Je soussigné, Zénon blanc, Architecte - voyer de la ville de Chambéry, me suis transporté en la dite commune, aux fins de **vérifier l'état de la construction de l'église et de fournir l'indication et l'évaluation des travaux qu'il est opportun d'y exécuter.**

Après un minutieux examen, j'ai reconnu et constaté ce qui suit :

### Murs, voûtes, enduits, corniches.

- La façade principale est marquée d'une grande lézarde qui a une direction presque verticale : sur plusieurs points, elle est même apparente à l'intérieur.

- Une autre lézarde plus accentuée et plus dangereuse existe dans le mur à gauche du cœur entre l'église et la sacristie.

- Le mur qui forme la face ouest de la sacristie n'a aucune liaison avec l'église. Il est fendu dans toute la hauteur et offre un faux aplomb bien marqué.

- L'intrados de la voûte présente sur plusieurs points des déchirures très marquées. Cette voûte, établie en maçonnerie a beaucoup souffert du mauvais état de la toiture.

- À l'intérieur de l'église, la corniche de l'entablement, exécutée en maçonnerie, menace de se détacher sur plusieurs points, notamment au dessus de la porte de la sacristie, ce qui constitue un danger sérieux.

### Toiture

La toiture de l'église, couverte en ardoises de St Julien (Maurienne) est dans le plus mauvais état. Plusieurs pièces essentielles de la charpente sont pourries, au point de faire craindre un accident sérieux. Les ardoises sont complètement fusées. Les chevrons, sont en général, trop faibles, trop espacés et en mauvais état.

### Dallage de l'église

Le sol de l'église est recouvert d'un plancher en bois, qui est dans le plus mauvais état : sur bon nombre de points, les planches sont totalement percées, la terre est en vue, et il en résulte que les chaises s'enfoncent dans le sol et ne peuvent être maintenues en équilibre.

### Cause du mauvais état général

Les causes du mauvais état de cet édifice sont de plusieurs espèces. Il peut être remédié à quelques unes. La disparition des autres nécessitent une reconstruction complète.

1° - Le mauvais état de la toiture a occasionné l'altération des bois de charpente et la détérioration des murs et de voûtes.

2° - Cet édifice, bâti sur un emplacement en contre bas des terrains environnants, sur la pente d'une colline, a son sol fréquemment détrempé et ramolli par la filtration des eaux pluviales ce qui nuit sérieusement à sa stabilité.

3° - il serait à souhaiter qu'un cimetière fût établi ailleurs qu'autour de l'église ; le creusement des fosses jusqu'au près des murs de façades doit sûrement contribuer à nuire à la stabilité.

### Conclusions

La remise en état et la conservation de cet édifice nécessitent :

1) - la réfection complète de la toiture en utilisant tous les matériaux en état de service.

2) - L'établissement de deux chaînages, soit clefs en fer, l'une à la façade principale, l'autre à la sacristie.

3) - la réfection complète du sous-pied de l'église ; partie de dallage ciment dans les passages et partie en plancher châtaignier.

4) - La modification du sol extérieur à l'entrée et autour de l'église afin d'écartier et de détourner le plus possible les eaux pluviales.

5) - La consolidation des murs, des corniches et de voûtes en effectuant un rejointoyage sérieux des fentes et lézardes.

Les travaux qui viennent d'être énumérés sont urgents, nécessaires et indispensables, tant pour éviter des accidents que pour prévenir la ruine complète de cette construction.

Le devis ci-joint indique le montant des travaux à exécuter.

Chambéry le 11 mai 1876

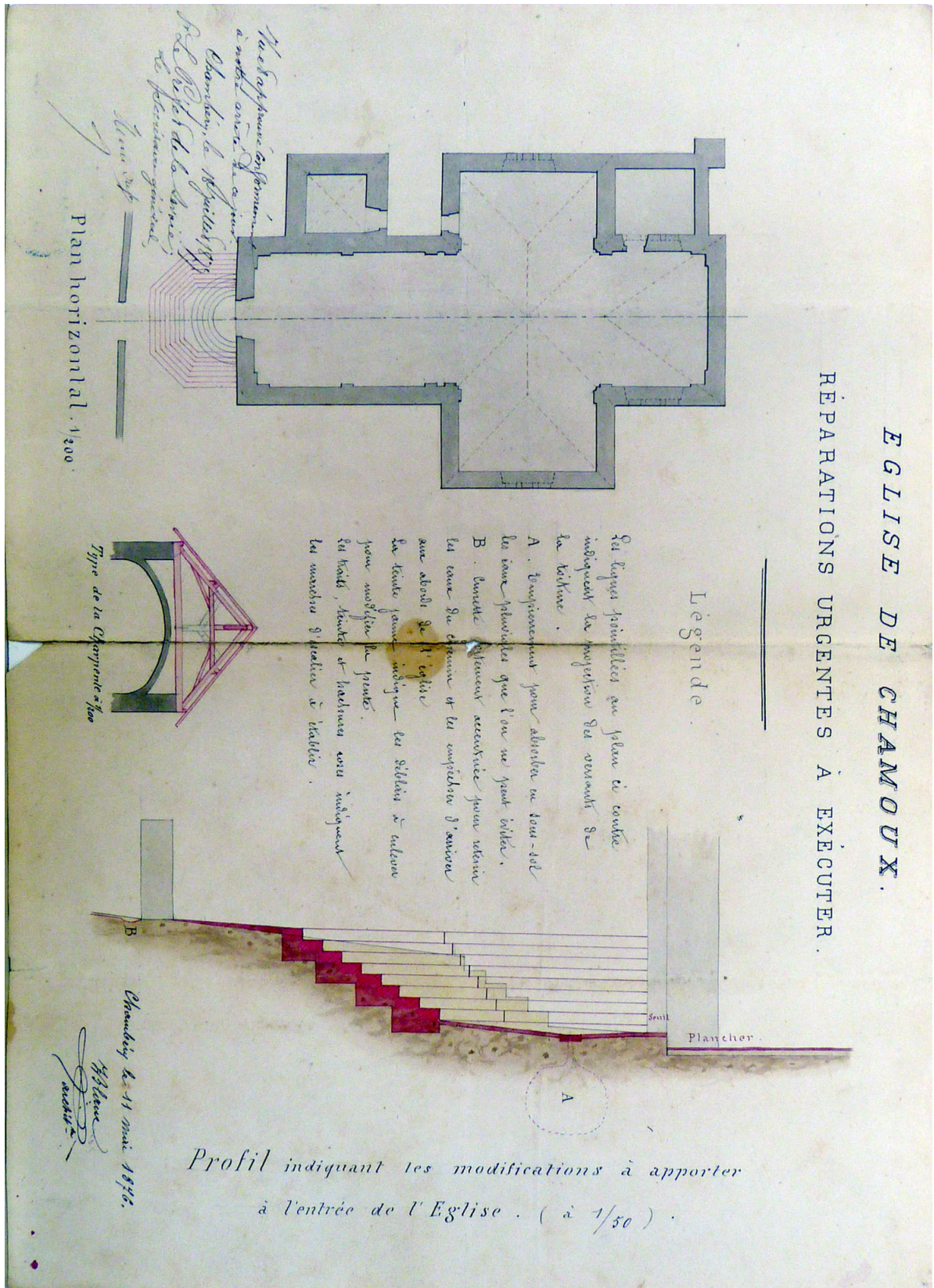
Z.Blanc  
Architecte

# ÉGLISE DE CHAMOUX RÉPARATIONS URGENTES À EXÉCUTER

\*\*\*\*\*

## Légende

- Les lignes pointillées au plan ci-contre indiquent la projection des versants de la toiture.  
 A – empiérement pour absorber en sous sol les eaux pluviales que l'on ne peut éviter.  
 B – Cunette fortement accentuée pour retenir les eaux du chemin et les empêcher d'arriver aux abords de l'église.  
 La teinte jaune indique les déblais à enlever pour modifier la pente  
 Les traits teintés et hachurés roses indiquent les marches d'escalier à établir.



## Notes

### Pour la convention à établir avec un entrepreneur charpentier qui se chargera du recouvrement de l'église de Chamoux.

---

La charpente du toit de l'église de Chamoux est en bon état sauf peut-être un chevron et une ou deux voliges à changer, mais il y a lieu au remaniement à neuf de toutes les ardoises, à l'exception de quatre pans qui sont en bon état.

Les fers blancs : faîtières, gorges, chenaux, tuyaux de descente, paraissent encore de bon service.

L'entrepreneur auquel sera confié ce travail sera soumis aux clauses et conditions suivantes :

\*dimension de 20 x30

Dimension de  
20x30 %

Art.1 – Les ardoises à employer seront de la \* ~~même dimension que celles du toit actuel~~ ; Elles seront prises aux meilleures carrières de la Maurienne et dans les premiers choix.

Dans son marché, l'entrepreneur devra se faire fournir un échantillon, qui servira à constater si la fourniture est bien conforme aux conditions du marché. Pour cette constatation, l'entrepreneur devra être accompagné d'un délégué du Conseil municipal.

A constatation

Art. 2 – Elles seront posées à deux tiers de recouvrement et la distance entre elles, ne dépassera pas un centimètre ; elles seront fixées, non avec des pointes mais avec des clous.

Art,3 – Pour éviter des dégâts aux voûtes de l'église, l'entrepreneur devra prendre deux précautions essentielles :

- 1<sup>er</sup>. Ne pas découvrir par un temps pluvieux ou incertain.

- 2<sup>eme</sup>. Procéder par parties aussi restreintes que possible : il devra être en mesure de pouvoir placer des bâches, en cas de mauvais temps imprévu.

Art. 4 – Ce travail devra être fait avec toute la célérité possible, pour être en état de réception d'œuvre, le plus tard fin août prochain.

Art. 5 – Les ardoises actuelles reconnues bonnes, seront choisies et mises de côté, pour être employées toutes ensemble et sans mélange sur un pan dont il sera *convenu et si le Conseil municipal après examen est d'avis de procéder ainsi*.

Art. 6 – S'il est le cas de fournir à neuf, chevrons et voliges, l'Entrepreneur les fournira après s'être entendu pour le prix avec la personne qui lui sera indiquée comme commise à cet effet par l'Administration municipale. Il en sera de même pour les fers blancs à fournir, s'il en manquait ou s'il en était qui fussent reconnus hors d'usage.

Art. 7 – Tous les débris, s'il y en a, restent la propriété de la Commune.

Art. 8 – Les ardoises rendues posées de même que le travail pour l'enlèvement et le choix des vieilles ardoises (~~comme l'enlèvement et le emploi des vieux fers blancs~~) seront payés à l'entrepreneur à raison de *deux francs soixante quinze centimes* le mètre carré pour la partie en ardoises neuves et en raison de *cinquante cinq centimes* pour le recouvrement avec des ardoises vieilles *s'il y a lieu, le tout avec pointes d'excellente qualité et devant être soumises au délégué du Conseil municipal avant d'être employées*.

*Transcription E.A.*

Commune de Chamoux

**Devis estimatif  
pour recouvrir l'église avec la 1ère qualité d'ardoises de St Julien de Maurienne, équerre David.**

Les ardoises se placeront au tiers.

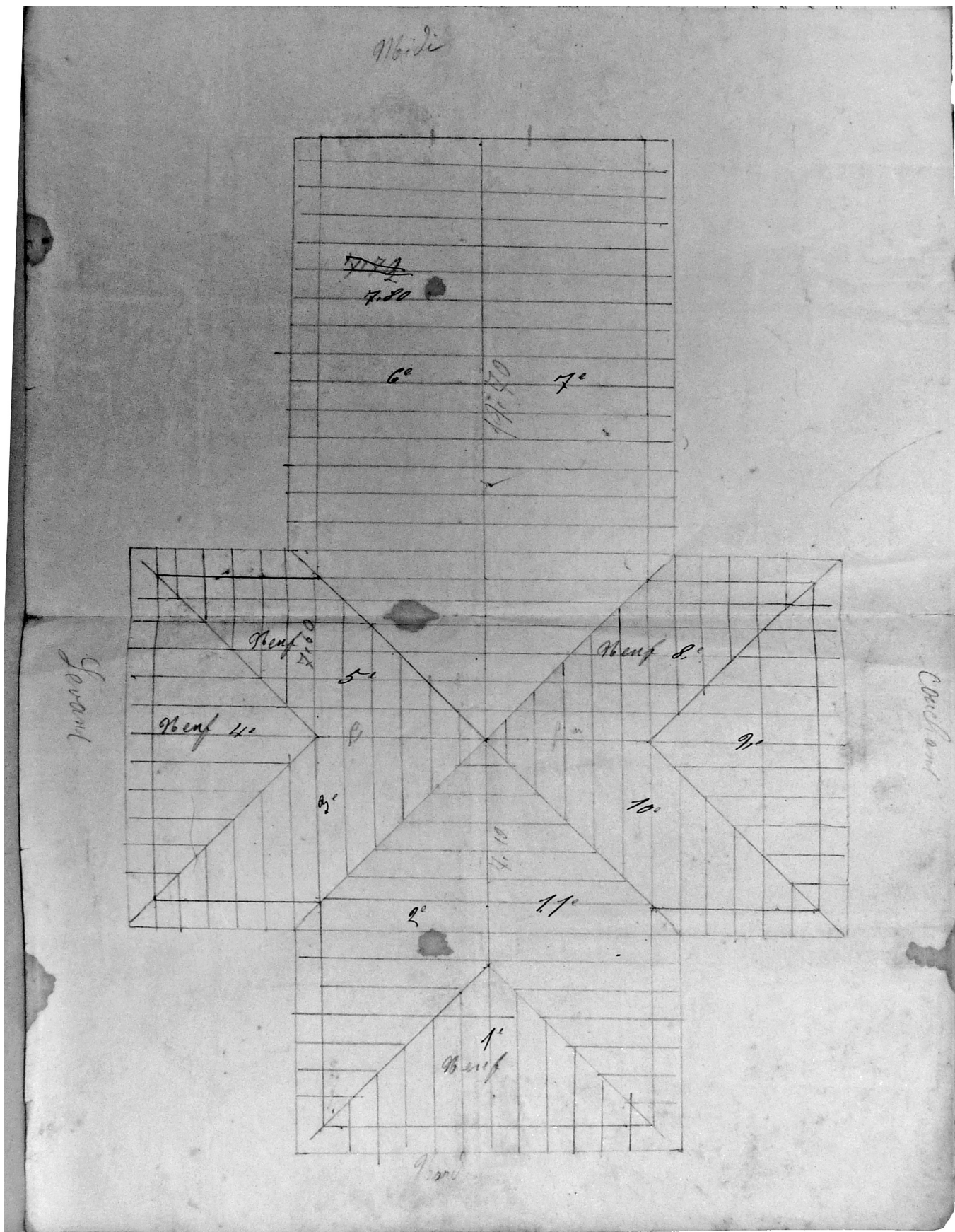
-----

Surface total des mètres carrés	652,08 m	
Surface de 4 pans neufs à déduire	171,60	
	-----	
Nombre de mètres à recouvrir	480,48	
A 3 f. le mètre carré		144.08
Rechange des parafeuilles,		
Du faitage, 3 douzaines à 4 f. la douzaine		12.
Réparation et badigeonnage des fers blancs		60.

Nombre de mètres du toit de la sacristie

*Transcription E.A.*

Plan joint au devis estimatif ci-dessus



Préfecture de la Savoie  
3° Division  
Commune de Chamoux  
**Réparations à l'Église**  
**Avis d'un secours de l'État**  
Renvoi du dossier de l'affaire  
pour complément de ressources

Chambéry le 22 février 1877

Monsieur le Maire,  
J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 12 de ce mois, M. le ministre de la justice et des cultes a bien voulu accorder à votre commune un secours de 3000 Fr. en deux annuités égales pour l'aider dans la dépense de réparation de son Église.

**Ce secours, joint à l'emprunt de 8000 Fr. voté suivant délibération du 14 mai 1876 laisse encore à découvert un déficit de 1600 Fr. dans les ressources nécessaires pour compléter la dépense projetée qui s'élève d'après le devis estimatif des travaux à la somme de 12 600 Fr.**

En conséquence, le Conseil municipal devra être appelé à combler ce déficit en portant à défaut d'autres moyens l'emprunt à contracter au chiffre de 9600 Fr.

Dans ce cas, la délibération à intervenir devra être prise avec le concours des plus imposés régulièrement convoqués à cet effet d'après les prescriptions de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837.

Je dois faire observer en outre en ce qui concerne la réalisation de cet emprunt, que le gouvernement a fait connaître à diverses occasions qu'il ne pouvait autoriser les communes à emprunter au Crédit Foncier de France, eu égard aux conditions trop onéreuses imposées par cet Établissement financier (intérêt 6 % plus une commission de 0,30 %)

L'emprunt projeté devra donc être contracté, soit à la Caisse des Dépôts qui prête à taux d'intérêt de 5 % seulement, mais pour une durée maxima de 12 ans, soit par voie de souscription ou de gré à gré.

Dans ces deux derniers cas, il sera indispensable de produire sur timbres la liste des souscriptions ou l'engagement des prêteurs.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Agréer Monsieur le Maire l'assurance de ma considération distinguée  
Pour le Préfet de la Savoie,  
Le secrétaire général  
X

*Transcription A.Dh.*

**Jun 1877**

**Préfecture  
de la Savoie**  
\*\*\*

**3<sup>ème</sup> division**  
\*\*\*

Chamoux

Chambéry, le 4 juin 1877

### **Emprunt pour réparations à l'église Nouvelles observations**

Le dossier ci-joint est de nouveau renvoyé à Monsieur le maire de Chamoux en lui faisant observer qu'il n'y a pas concordance entre le tableau d'amortissement de l'emprunt à contracter et la délibération municipale du 13 mai 1877, quant à la durée de remboursement et au montant de l'imposition annuelle destiné à apurer ce remboursement.

Pour établir cette concordance qui est indispensable, il faut nécessairement :

1<sup>er</sup> : ou que la délibération votant l'emprunt en fixe la durée de remboursement à 18 ans conformément au tableau d'amortissement produit, et qu'elle élève au chiffre de 14.640F., le montant de l'imposition destinée à cet amortissement.

2<sup>ème</sup> : ou que le prêteur consente à modifier son engagement et à être remboursé dans un délai de 12 ans par fractions de 1600 F. tous les deux ans non compris les intérêts échus.

Dans le premier cas, il y aura lieu de provoquer du Conseil municipal et des plus imposés une nouvelle délibération modifiant celle du 13 mai 1877 quant à la durée du remboursement de l'emprunt et au chiffre de l'imposition annuelle et totale destinée à ce remboursement.

Dans le second cas, le tableau d'amortissement devra être changé et être établi de manière à concorder exactement avec la délibération votant l'emprunt, et la promesse de prêt modifiée dans le sens indiqué plus haut.

Monsieur le Maire de Chamoux est en conséquence prié de faire régulariser l'instruction de l'affaire d'après les observations qui précèdent.

Le Préfet de la Savoie  
XX

*Transcription E.A.*



**Préfecture  
de la Savoie**

\*\*\*

Copie

**3<sup>ème</sup> division**

\*\*

**Ministère de l'Intérieur**

\*\*\*\*\*

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

**Décète :**

Article 1er

La Commune de Chamoux (Savoie) est autorisée :

1<sup>er</sup> - **à emprunter**, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, soit directement de la Caisse des dépôts et Consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de neuf mille six cents francs, remboursable en douze ans et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des frais de réparation de l'église.

2<sup>ème</sup> - **à s'imposer extraordinairement en douze ans** à partir de 1878, par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de douze mille neuf cent soixante francs, représentant vingt huit centimes environ pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Article 2

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le **9 juillet 1877**

Pour copie conforme  
Po. Le Secrétaire général  
Le Conseiller de Préfecture  
X

Signé : Maréchal de Mac Mahon  
Par le Président de la République ;  
Le Ministre de l'Intérieur  
Signé : *de Fourtoux*

Pour ampliation  
Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité  
Signé : *F. Normand*

*Transcription E.A.*

## Devis des travaux à exécuter pour la réparation de l'église de la commune de Chamoux

Désignation des travaux	Dimensions			Quantités	Prix	Montant des travaux	
	longueur	largeur	hauteur			partiels en fr	par article en fr
<b>Article 1er</b>							
<b>Toiture</b>							
Charpente							
Démolition de la charpente et de la toiture actuelle							
Journées de charpentiers				20	4,25	85	
les bois encore en état de service seront réservés, les autres deviendront la propriété de l'entrepreneur en compensation de l'enlèvement des déblais							
							nombre
Bois neufs pour charpentes				<del>40</del> 17,282	70,00	<del>700</del> 1209,74	cubes
Bois vieux réemployés				<del>24</del> 20	20,00	<del>480</del> 400	id
Couverture en ardoises de Cevins, 2ème equerre, à tiers de pureau, voliges comprises							
				<del>860</del> 770	7,50	<del>6450</del> 5775	surface
Faîtages, arrêtières, gorges, cheneaux, tuyaux de descente				200	3,00	600	met; lui
Chassis fonte n°3, vitrés et peints				5	12,00	60	nombre
Luisiers de 4 feuilles				4	2,50	10	id
<i>Total de l'article 1er</i>						7985	<u>7985</u> <b>8139,74</b>

Désignation des travaux	Dimensions			Quantités	Prix	Montant des travaux	
	longueur	largeur	hauteur			partiels en fr	par article en fr
<b>Article 2ème</b>							
<b>Établissement de 2 clefs en fer</b>							
2 clés en fer avec accessoires : l'une à la façade principale, l'autre à la sacristie							
				100	0,60	60	
journées de tailleurs de pierre				2	5,00	10	nombre
journées de maçons				6	4,25	25,5	id
journées de manœuvres				4	2,50	10	id
fourniture de plâtre				400	3,00	12	id
fourniture de mortier				0,5	12,00	6	id
<i>Total de l'article 2ème</i>						123,5	<b>123,5</b>

Désignation des travaux	Dimensions			Quantités	Prix	Montant des travaux	
	longueur	largeur	hauteur			partiels en fr	par article en fr
<b>Article 3ème</b>							
<b>Plancher et dallage de l'église</b>							
Plancher sous-pied et lambourdes en châtaigniers							
				<del>160</del> 195	5,50	<del>880</del> 1072,50	surface
Dallage en ciment Vicat				<del>80</del> 45	6,50	<del>520</del> 292,50	id
						1400	<u>1400</u> <b>1365</b>

Désignation des travaux	Dimensions			Quantités	Prix	Montant des travaux	
	longueur	largeur	hauteur			partiels en fr	par article en fr

**Article 4ème**

**Modification du sol et réfection de l'escalier à l'entrée**

fouille et enlèvement de terre,			cube	20	1,50		30
marches d'escaliers en pierre			m. lin.	110	10,00		1100
maçonnerie au dessous			cube	13	9,00		117
Empierrement pour l'absorption des eaux			à valoir				10
<i>Total de l'article 4</i>							1257 <b>1257</b>

Désignation des travaux	Dimensions			Quantités	Prix	Montant des travaux	
	longueur	largeur	hauteur			partiels en fr	par article en fr

**Article 5ème**

**Rejointage des murs et lézardes raccords de corniches et badigeon général**

Travaux en régie pour raccords et rejointage			à valoir				300
Badigeon général à 2 tours, filets d'ombre et de lumière			surf		1200	0,40	480
Peinture à l'huile 2 couches			id.	100	0,80		80
<i>Total de l'article 5</i>							860 <b>860</b>

**Travaux imprévus**

374,50  
254,76

**Montant des travaux**  
**Honoraires à raison du 5 %**

12 000  
600

**Total de la dépense**

modifié conformément à l'avis du conseil des bâtiments civils du 8 août 1876  
à Chambéry le 17 juillet 1877

**12 600**

Z. Blanc

Chambéry le 11 Mai 1876

Vu et approuvé conformément à l'arrêté de ce jour

Z. Blanc  
xxxxx

Chambéry le 18 juillet 1877  
Pour le Préfet de la Savoie, le Secrétaire général, x

Département  
de  
la Savoie

-----  
Commune de Chamoux

## Projet de restauration de l'Église paroissiale de la Commune de Chamoux

### Devis descriptif des travaux à exécuter

#### Toiture

La démolition de la couverture et de la charpente actuelle sera effectuée en prenant toutes les mesures de précautions convenables et utiles pour ne point compromettre ni la sécurité publique ni la stabilité de l'édifice, spécialement en ce qui concerne la voûte.

Afin de ne point exposer la construction à de sérieux dommages en cas de pluie, la démolition et la reconstruction se feront travée par travée, afin de conserver la possibilité d'abriter d'une manière suffisante. L'architecte Directeur des travaux ou son délégué désigneront les bois encore susceptibles d'être réemployés ; ceux qui seront désignés à cet effet seront mis et tenus constamment à l'abri.

Les bois neufs seront de la meilleure qualité, abattus en automne ou en hiver, ayant au moins un an de date et deux ans au plus, de droit fil et parfaitement sains : ils ne seront ni gras, ni roulés, ni gélifs, ni piqués et exempts de défauts nuisibles à la résistance et à la durée de la charpente.

Tous les bois neufs à employer seront desciés à vives arêtes et assemblés par tenons et mortaises. Les tenons auront en grosseur au moins le tiers de l'épaisseur de la pièce et pas moins de la moitié pour la longueur. Ils seront fixés suivant leur longueur par une ou deux chevilles de bois de chêne neuf et les mortaises porteront un embrèvement de 0,02 m à 0,03m. Toutes les pièces de cette charpente seront préparées et assemblées selon le plan de détail qui sera fourni au moment de l'exécution.

Les fers nécessaires pour brides, étriers, etc, seront de première qualité, préparés de la forme et de la force qui seront indiquées et payés au prix prévu au devis pour les chainages. Le pesage en sera fait par les soins de l'entrepreneur en présence de l'architecte ou de son représentant.

La couverture sera faite en ardoises de Cevins dites de deuxième équerre, de 0,305 sur 0,222, posée au 1/3 de pureau soit 2/3 de recouvrement, par rangs bien réguliers parallèles au bord et au faitage, préalablement tracés à la ligne sur le voligeage. Ces ardoises seront vérifiées et bien choisies avant leur mise en œuvre ; celles voilées ou de trop faible épaisseur seront rigoureusement refusées.

Le lattis sera formé avec des voliges de 0.018 d'épaisseur, sensiblement tirées de largeur, dressées et sans flache <sup>1</sup>. Elles seront solidement clouées aux chevrons, laissant entre elles des intervalles réguliers de 0,02. Une chanlatte <sup>2</sup> taillée à chanfrein <sup>3</sup> de 0,03m d'épaisseur sera fixée sur la première volige du bas pour relever le premier rang d'ardoises.

Les chevrons auront 0,08m/0,10m d'équarrissage bien droits, posés de champ, espacés de 0,50 m l'une en axe et fortement cloués aux pannes, aux sablières et au faitage. Ceux qui présenteraient des flaches seraient rigoureusement refusés.

Tous les fers blancs à employer seront double croix, de première qualité, et posés la feuille en travers, soudés au plomb ; ils proviendront des usines de Gouille. Le prix porté au devis comprend toutes fournitures et main-d'œuvre pour l'entier achèvement, ainsi que deux couches de peinture à l'huile, l'une avant la pose et l'autre après la mise en place.

Les châssis à tabatière en fonte, prévus au devis seront du n° 3, c'est-à-dire de 0,35 sur 0,50, vitrés en verre demi-double et peints à l'huile à une couche de minium et une couche de gris foncé. Le prix porté comprend la fourniture complète, la pose aux endroits qui seront indiqués et la garniture au plomb.

Les luisiers <sup>4</sup> seront formés de 4 feuilles de fer blanc de la qualité et de la force sus-énoncée, bien soudées, peintes à l'huile à 2 couches ; Ils seront munis de trois anneaux pour les tenir en position.

\*\*\*\*\*

<sup>1</sup> **Flache** (*Scierie, charpente*) Qualifie une pièce de bois scié dans laquelle du bois manque dans l'arête .

<sup>2</sup> **Chanlatte** (*Couverture*) Chevron, madrier refendu.

<sup>3</sup> Le **chanfrein** est la petite surface formée par une arête abattue. Cette surface plate est souvent obtenue par limage de l'arête de la pièce (en pierre, en bois ou en métal). Généralement le chanfrein entre deux faces à angle droit est à 45°.

<sup>4</sup> **Luisier** : ?

### **Chainage en fer à établir**

Les deux chainages en fer à établir, l'un à la façade principale et l'autre à la sacristie auront 0,006m sur 0,050m de force ; ils seront en bon fer dont les ajoutures devront être faites avec le plus grand soin. Les têtes de chaînage seront préparées suivant les indications qui seront fournies.

Le poids de tous ces fers sera reconnu avant la pose ; le pesage en sera fait contradictoirement par l'entrepreneur et l'architecte.

\*\*\*\*\*

### **Dallage de l'église**

Le souspied de la partie centrale du transept et de la nef étant dans le plus mauvais état, il sera refait dans les conditions qui suivent :

Les passages dans le centre de l'église et du transept seront faits en ciment Vicat, dans la largeur qui sera déterminée.

Les autres parties seront planchéiées en planches de châtaigniers de 0,035m d'épaisseur dont la largeur pourra varier entre 0,20 m et 0,25m. Ces planches seront de première qualité, exemptes de tout défaut, travaillées avec soin, assemblées à rainures et languettes et fortement clouées sur des lambourdes en même bois, de 0,06m sur 0,10 m d'équarrissage, espacées de 0.50m d'axe en axe.

Le ciment Vicat à exécuter sera composé d'une couche de béton de 0,09 d'épaisseur et d'un enduit de 0,03 d'épaisseur. Le gravier à employer pour le béton sera parfaitement propre et bien lavé ; sa grosseur ne pourra excéder 0,06 sur la plus grande dimension ; il sera employé dans la proportion de une mesure de ciment pour cinq mesures de gravier.

Le mortier de ciment pour l'enduit se fait avec du sable le plus siliceux et le plus grenu possible.

Plus le sable est gros meilleur il est. S'il n'était pas très propre, il y aurait lieu de le laver avec soin. On commence à mélanger le sable et le ciment en poudre, ou humecté ensuite légèrement avec une pomme d'arrosoir et on mélange longtemps. Il ne faut jamais noyer le mortier, mais au contraire le gâcher à consistance très ferme. Cette matière ainsi préparée ressemble plutôt à du sable humide qu'à du mortier.

Le béton comme ce mortier se feront sur une aire en planches, afin de pouvoir plus parfaitement faire le mélange, avec la pelle ou le rabot.

Pour la confection du mortier à employer pour l'enduit, le dosage du ciment et du sable sera déterminé par l'architecte au moment de l'exécution, suivant la nature du sable.

\*\*\*\*\*

### **Modification de l'entrée de l'église**

Le prix porté au devis pour les fouilles et mouvement de terre comprend toutes fournitures et main d'œuvre, piochage, jet sur berge, chargement, enlèvement et transport à une distance maximum de 800 mètres, régalément du sol après les travaux.

Les marches d'escaliers seront en pierre dure de Villebois ou autres équivalentes, reconnues bonnes et agréées ; la partie marche et celle contremarche seront taillées à la moyenne marteline<sup>1</sup> ; l'arête formée par ces deux faces sera proprement relevée au ciseau et légèrement adoucie : les deux autres faces seront à la grosse pointe ; les marches feront la hauteur complète et sans garniture apparente suivant le plan de détail qui sera fourni.

Le massif de maçonnerie sur lequel doivent être posées les marches sera exécuté sur un sol bien préparé et bien drainé, arasé parfaitement de niveau et suivant les indications qui seront fournies.

L'emploi des marches d'escalier qui existent actuellement sera toléré dans la maçonnerie : le mortier sera de bonne qualité.

\*\*\*\*\*

### **Raccords aux murs et aux corniches – Badigeon**

Les travaux pour raccords de crépis et d'enduits, ceux pour réparations aux corniches, seront exécutés en régie et évalués d'après les bases établies à l'article 2ème du devis, en ajoutant que les journées de plâtriers seront portées à 4, 50Fr.

Les travaux en régie seront exécutés consécutivement et sans interruption pendant qu'ils dureront. Il ne sera fait aucun ouvrage en régie sans ordre de l'architecte et sans qu'il lui soit remis chaque jour la note des fournitures et des journées faites. Il ne sera tenu aucun compte à l'entrepreneur des travaux qu'il aura fait en négligeant cette prescription.

Le badigeon sera exécuté avec un grand soin à deux tours : l'un pour les panneaux, l'autre pour les champs avec filets d'ombre et de lumière simulant une épaisseur ; le tout suivant les instructions qui seront données.

La peinture à l'huile et céruse sera préparée avec des éléments de première qualité et employée selon les meilleures règles avec masticage et ponçage avant chaque couche.

*Transcription E.A.*

---

<sup>1</sup> **marteline** : Petit marteau dont les sculpteurs et les marbriers se servent et qui a un bout en pointe, tandis que l'autre a des dents fortes de bon acier et forgées pour gruger le marbre, le granit, les porphyres...

## Analyse des prix des principaux ouvrages à exécuter

### 1°) Bois de charpente

Bois en grume à pied d'œuvre	42				
Déchet 1/15	3				
Façon et pose	16		61		
Outillage et faux frais 1/20			3		
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10				64	
				6	
Prix du mètre cube de bois de charpente					<u>70</u>
					<u>70</u>

### 2°) Bois de charpente réemployé

Retailage, préparation et pose de vieux bois de charpente	valeur				
		16			
Outillage et faux frais 1/15		2,20		18,20	
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10				1,80	
Prix du mètre cube de vieux bois réemployé					<u>20</u>
					<u>20</u>

### 3°) Couverture en ardoises de Cevins

50 ardoises de Cevins 2 <sup>ème</sup> équerre rendues à pied d'œuvre à 8,60 %	4,30				
0,90 de volige à 1£ le mètre	0,90				
Clous et pointes	0,20				
Main-d'œuvre de façon	1,10		6,50		
Outillage et faux frais 1/20			0,30		
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10°				6,80	
				0,70	
Prix du mètre carré					<u>7,50</u>
					<u>7,50</u>

### 4°) Sous-pied en planches châtaignier

1 m car. de planches de châtaignier de 0,035m d'épaisseur	3,65				
Fourniture de clous bonjour	0,08				
Lambourdes de châtaignier de 0,06/0,10	0,50				
Main-d'œuvre de façon	0,55		4,78		
Outillage et faux frais 1/20			0,22		
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10				5	
				0,50	
Prix du mètre carré					<u>5,50</u>
					<u>5,50</u>

### 5°) Dallage en ciment Vicat

0,090 mètre cube de gravier à 3,50	0,30				
Sable d'alliage	0,15				
55 k ciment à 7 %	3,85				
Main-d'œuvre de façon	1,40		5,70		
Outillage et faux frais 1/20			0,25		
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10				5,95	
				0,55	
Prix du mètre carré					<u>6,50</u>
					<u>6,50</u>

### 6°) Marches d'escalier

Une marche de 1 m de longueur et cubant 1,00x 0,40x 0,18, soit 0,072 m à pied d'œuvre à 100£ l. m.	7,20				
Bardage et pose	1,35				
Ciment pour rejointoyage	0,50		9,05		
Outillage et faux frais 1/20			0,45		
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10				9,50	
				0,50	
Prix du mètre linéaire de marches					<u>10</u>
					<u>10</u>

*Transcription A.Dh.*

**CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS À IMPOSER AUX ENTREPRENEURS.**

Art. 1er. — L'adjudication des travaux aura lieu publiquement, au rabais, sur la mise à prix qui sera fixée par le Préfet, et sur soumissions cachetées faites dans la forme déterminée à l'avance par les affiches et publications.

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès, et s'il n'en justifie, par un certificat de capacité délivré par l'architecte ou l'ingénieur sous la direction duquel il aura travaillé.

Le certificat ne devra pas avoir plus d'un an de date, et sera visé par l'architecte.

L'entrepreneur fournira un cautionnement en argent ou en immeubles libres de toute hypothèque et d'une valeur égale au vingtième du prix d'estimation de l'entreprise.

Art. 2. Après avoir pris communication des plans, devis, détail estimatif et clauses générales et particulières dans les bureaux de la mairie, de la préfecture ou de la sous-préfecture où doit se faire l'adjudication, chaque entrepreneur fera ses offres par écrit sur papier timbré, et souscrira l'obligation d'exécuter les travaux moyennant le rabais par lui consenti.

Il produira, à l'appui de sa soumission et dans une enveloppe séparée, le certificat de capacité désigné en l'article 1er, lequel devra être écrit sur papier timbré, et le récépissé du receveur des finances, si le cautionnement est en argent, ou le titre de propriété et le certificat du conservateur, si le cautionnement est en immeubles.

Art. 3. Si le cautionnement est fourni en numéraire, les fonds en provenant seront placés à la caisse des dépôts et consignations, et porteront intérêt à 3% au profit de l'adjudicataire. Ils ne pourront être retirés de cette caisse et rendus à l'adjudicataire qu'après la réception définitive des travaux et la liquidation du compte de l'entrepreneur, sur une autorisation spéciale du Préfet.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, il devra être consenti sur des immeubles francs d'hypothèques, dans la forme authentique prescrite par l'article 2127 du Code Napoléon, et être inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens grevés, suivant les dispositions de l'article 2146 du même Code. Les frais d'actes seront à la charge de l'entrepreneur.

Art. 4. Après l'ouverture des soumissions, l'entrepreneur dont la capacité et la solvabilité auront été reconnues et acceptées, et qui aura fait le rabais le plus avantageux sera déclaré adjudicataire. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation, s'il y a lieu, de l'autorité compétente, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à indemnité, si cette adjudication n'est pas approuvée. Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne courra qu'à dater de cette approbation ou de l'ordre donné par l'architecte de commencer les travaux, *ce délai sera de quatre mois.*

Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements aux projets ou aux devis, l'entrepreneur devra s'y conformer, et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus soit en moins, au prorata des prix de son adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité à raison de prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre.

Art. 5. Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise. L'administration ne reconnaît pas de sous-traitants, et l'entrepreneur demeurera toujours seul responsable de toutes les parties de son entreprise, quelles que soient les conventions particulières qu'il ait pu faire.

Dans le cas de cession de tout ou de partie de l'entreprise, l'administration aura le droit de résilier le contrat, et de procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 6. Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux que pour affaires relatives à son marché, et après en avoir obtenu l'autorisation de l'architecte. Dans ce cas, il choisira et fera agréer un remplaçant capable de le suppléer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur.

Art. 7. Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport à pied-d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux, à moins de clause contraire dans le devis.

Il soldera tous les salaires et peines des ouvriers, commis et autres agents dont il pourra avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la composition des prix de sous-détail et des estimations, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. Mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métré ou de dimensions d'ouvrage et sur les suppléments de travaux exécutés dans les conditions et la limite des articles 10 et 17.

Art. 8. L'entrepreneur tiendra, au fur et à mesure des travaux, des attachements figurés et écrits, destinés à constater la disposition, la nature et les dimensions de tous les travaux qui ne resteraient pas visibles ou facilement accessibles. Ces

attachements seront relevés sur un double registre tenu par l'entrepreneur et reconnus par l'architecte lors de sa première visite. Cette opération, faite contradictoirement, sera constatée par la signature de l'entrepreneur et de l'architecte. Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis. Ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par l'architecte. En cas de surprise, mauvaise qualité ou malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte dressera immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation ; l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter. Il sera statué ensuite par l'autorité administrative ce qu'il appartiendra. Dans le cas où l'entrepreneur serait obligé de prendre les matériaux dans une carrière autre que celle désignée au devis, il lui sera fait état de la différence de prix des matériaux, de la main-d'œuvre, de la taille et des frais de transport, à charge par lui de justifier d'une autorisation valable ou d'un cas de force majeure dûment constaté.

Art. 9. Lorsque l'architecte présumera qu'il existe des vices d'exécution, il ordonnera, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition des ouvrages présumés vicieux.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé comme il a été dit ci dessus, article 8.

Lorsque des vices de construction auront été constatés et reconnus, les dépenses de cette vérification set ont à la charge de l'adjudicataire.

S'il est reconnu qu'il n'y avait pas malfaçon, les dépenses relatives à la démolition ne seront pas à la charge de l'entrepreneur, mais imputées sur la somme à valoir, sauf recours contre l'architecte.

Art. 10. En général, tous les matériaux seront des dimensions prescrites par le devis.

Si, pour des causes quelconques, l'entrepreneur leur donnait des dimensions plus fortes, il ne pourrait réclamer aucune augmentation de prix; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions du devis; quant aux pièces qui seraient jugées nuisibles ou difformes, elles seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur. Dans les cas de dimensions plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire au goût et à la solidité seraient également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra employer aucune pièce ni aucune matière n'ayant pas le poids ou les dimensions prescrites par le devis, sans l'autorisation de l'architecte.

Aucuns changements ou modifications nu devis, aucuns travaux supplémentaires ne pourront être exécutés sans l'assentiment de l'autorité compétente, ou sans un devis approuvé.

L'entrepreneur qui les aura faits, ou l'architecte qui les aura ordonnés demeureront responsables des travaux ainsi exécutés en dehors de ces conditions.

Toutefois, cette clause n'est pas applicable aux simples et menus travaux d'appropriation, ni à ceux qui seraient la conséquence nécessaire d'une bonne exécution ou d'un cas de force majeure dûment constaté ; les travaux de ce genre pourront être ordonnés par l'architecte, conformément à l'art. 17.

Art. 11. Il sera accordé des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, reconnus de bonne qualité, jusqu'à concurrence des 4/5<sup>es</sup> de leur valeur, lorsque la réalisation des crédits permettra ce paiement.

L'entrepreneur ne pourra, sans une autorisation écrite de l'architecte, détourner pour un autre service, les matériaux dont, à ses risques et périls, il restera garant jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage entier.

Art. 12. Lorsqu'il se trouvera d'anciens ouvrages à démolir, les matériaux seront déplacés avec soin pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs ; tout ce qui proviendra de ces sortes de démolitions et qui ne sera pas de nature à être remis en œuvre, appartiendra à l'administration, s'il n'en est autrement disposé par les conditions particulières du devis.

Art. 13. Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, on croira devoir employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à la commune ou à un établissement public, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées et non encore approvisionnées. Néanmoins, si l'entrepreneur avait effectué ses approvisionnements sans que l'administration l'eût prévenu à l'avance de ses intentions, il pourra réclamer une indemnité pour frais de transport et de dépôt des matériaux qu'il aurait fournis et dont l'emploi ne serait pas admis, sans toutefois que la présente condition puisse foire obstacle à l'application, au profit de l'entrepreneur, de l'article 4, s'il y a lieu.

Art. 14. L'entrepreneur devra choisir pour commis, maîtres et chefs d'atelier, des hommes probes et intelligents, capables de le remplacer dans la conduite et le métrage des travaux; il choisira également les ouvriers les meilleurs et les plus expérimentés, et il répondra, en son propre et privé nom, des erreurs, fraudes ou malfaçons que ses agents ou ouvriers pourront occasionner sur les fournitures, la qualité ou l'emploi des matériaux.



Art. 15. L'architecte aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour cause d'insubordination, incapacité ou improbité. Le nombre d'ouvriers sera toujours proportionné à la quantité de travaux à exécuter, et pour mettre l'architecte à même de s'en assurer, il lui en sera remis, toutes les semaines, une liste nominative.

Art. 16. Lorsqu'un ouvrage languira, faute de matériaux, ouvriers etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, le Préfet pourra, sur la demande du maire et dans un arrêté qui sera notifié à l'entrepreneur, ordonner l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si, à une époque fixée, il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites. A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas obtempéré à la mise en demeure qui lui aura ainsi été faite, la régie sera organisée immédiatement sous la direction de l'architecte et sans autre formalité. Le Préfet pourra même ordonner, s'il y a lieu, une adjudication nouvelle à la folle enchère de l'entrepreneur.

Dans ce cas, les excédants de prix seront prélevés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des autres droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ni sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration.

Dans tous les cas, lorsque les travaux ne seront pas exécutés dans le délai prescrit, l'entrepreneur, après une mise en demeure préalable, sera passible d'une retenue de 10 francs pour chaque jour de retard, à moins qu'il ne soit justifié d'une circonstance fortuite et de force majeure.

Cette clause est de rigueur et ne pourra jamais être modifiée ni en plus ni en moins par aucune clause particulière de l'adjudication.

Art. 17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des parties d'ouvrages non prévus au devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication et de la série de prix du détail estimatif par assimilation aux travaux analogues, à moins d'une impossibilité absolue, cas auquel les prix seront réglés sur estimation, en prenant pour base les prix courants de la contrée.

Ces travaux supplémentaires pourront être ordonnés par l'architecte conformément aux conditions posées en l'article 10, lorsqu'ils ne changeront en rien le système général des devis.

Lorsque les travaux à modifier ainsi par ordre écrit de l'architecte devront excéder le 20<sup>e</sup> du montant de l'adjudication, il en sera fait un avant-métré qui sera soumis à l'avis du conseil municipal et à l'approbation du Préfet.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer à cet avant-métré, à moins que le montant de la dépense à en résulter ne dépasse d'un cinquième celui de l'adjudication, auquel cas il pourra demander la résiliation du marché, conformément à l'article 28.

Toute dépense supplémentaire faite sans autorisation régulière, en contravention aux dispositions qui précèdent, sera laissée à la charge de l'entrepreneur ou de l'architecte qui l'aurait ordonnée.

Art. 18. Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours ou plus après l'événement, auraient été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

Art. 19. L'entrepreneur sera tenu, soit par lui-même, soit par ses commis, de visiter les travaux aussi souvent et autant de fois que le bien du service l'exigera; il justifiera de ses visites et accompagnera l'architecte dans ses vérifications toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 20. L'entrepreneur exécutera ponctuellement tout ce que l'architecte lui commandera pour l'exécution de l'entreprise. Il se conformera, pendant le cours des travaux, aux changements qui lui seront ordonnés par écrit et sous la responsabilité de l'architecte, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, et il lui en sera fait état suivant les dispositions de l'article 4 et dans les limites des articles 10 et 47.

Art 21. S'il survient quelques difficultés entre l'architecte et l'entrepreneur relativement à l'application des prix ou au métrage, il en sera référé au Préfet, et, à défaut de conciliation des parties par ce magistrat, ces difficultés seront jugées par le Conseil de préfecture, après rapport d'experts.

Art 22 Toutes les dimensions d'ouvrages, tous les prix, salaires et dépenses seront calculés d'après le système métrique des poids et mesures.

Art 23 Les métrages, états de dépenses, états de situation et certificats de réception devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui. Il déduira, par écrit, ses motifs de refus dans les 20 jours qui suivront la notification desdites pièces, dont il sera passé acte

L'entrepreneur ne sera plus admis à élever de réclamations contre la rédaction des métrages, états de dépenses, états de situation et certificats de réceptions après le délai de vingt jours. Passé ce délai, les réceptions seront présumées acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées.

Il ne pourra être relevé de cette déchéance non plus que de celle de l'article 18 que pour les causes autorisées par la loi et en vertu d'un arrêté du Conseil de préfecture.

Art. 24. Les paiements d'acomptes pour les ouvrages exécutés seront, à défaut de stipulation contraire, effectués à raison de l'avancement des travaux constatés par certificats de l'ingénieur, ou de l'architecte, et ce jusqu'à concurrence des 4/5 de la dépense totale, déduction faite des acomptes reçus sur les approvisionnements avant leur emploi, conformément à l'article 11.

Dans le cas où il serait stipulé des termes de paiement plus longs que ceux fixés pour l'achèvement des travaux, il sera alloué des intérêts à l'entrepreneur à dater de l'échéance des termes, et à défaut de stipulation de termes de paiements, les intérêts courront à dater de la réception définitive.

Pour l'exécution du présent article, il sera fait mention, soit à l'arrêté d'autorisation du Préfet, soit au procès-verbal d'adjudication, soit dans les conditions particulières du devis :

4° Des ressources affectées au paiement, soit des acomptes, soit du solde des travaux ;

2° Du délai dans lequel ils devront être exécutés, soit en partie, soit en totalité;

3° Des termes de paiement lorsque les ressources ne permettront pas de les solder à la réception définitive;

4° Et de la stipulation des intérêts, s'il y a lieu.

A défaut de cette stipulation, les intérêts seront, dans tous les cas, exigibles après une mise en demeure régulière, et lorsque l'achèvement des travaux sera dûment constaté, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 25. Le dernier cinquième sera retenu pour garantie et ne sera payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive de ses travaux. Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception provisoire, et la réception définitive n'aura lieu qu'après l'expiration des délais ci-après fixés, savoir :

Un an pour les travaux d'art ;

Six mois pour les travaux de pavage et d'empierrement.

Jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur demeurera garant de la conservation de ses ouvrages et sera tenu de les entretenir à ses frais

Dans le cas où ces travaux viendraient à périr en cours d'exécution et avant leur réception définitive, la perte en sera aux risques et périls de l'entrepreneur, conformément à l'article 4788 du Code Napoléon, sans qu'il puisse invoquer aucun cas fortuit ou de force majeure, et sans préjudice de la responsabilité résultant tant pour lui que pour l'architecte, soit de l'article 1383, soit des articles 4798 et 8879 du même Code pour les gros ouvrages entrepris ou dirigés qui viendraient à périr après la réception par le vice du sol ou de la construction.

La réception provisoire du gros-œuvre aura lieu, d'ailleurs, dès son achèvement et indépendamment de la réception des détails qui n'impliquent pas la solidité de l'édifice.

Art. 26. Dans le cas où l'autorité compétente ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des travaux exécutés et à la réception définitive après le délai fixé pour cette réception.

Ce délai expiré, il sera déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise, autre que celle des articles 1792 et 2270 pour les gros ouvrages seulement.

Art. 27. Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites contradictoirement par l'architecte en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé ou représenté.

Seront également présents aux réceptions le maire ou son adjoint, assisté de deux membres du conseil municipal pour les travaux communaux.

Deux membres de l'administration des hospices, de la fabrique, du bureau de bienfaisance ou autre établissement public assisteront également aux réceptions lorsqu'il s'agira de travaux exécutés pour le compte de ces établissements.

Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence des personnes appelées à la réception, et chacun pourra y faire insérer ses observations ou protestations.

Le procès-verbal sera signé par toutes les parties.

Pour les réceptions définitives, le procès-verbal qui en aura été dressé n'aura d'effet qu'après avoir été revêtu de l'approbation du Préfet. Il sera, en conséquence, adressé en double expédition à ce magistrat. L'une des expéditions sera sur papier timbré.

Le procès-verbal de réception devra être préalablement soumis au conseil municipal lorsqu'il constatera un excédant d'œuvre.

Art. 28. Dans le cas où, par des circonstances extraordinaires et sans changer les charges ou les prix, il serait ordonné par l'autorité compétente d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux en cours d'exécution, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres sans réclamation, à moins qu'il n'ait été constaté légalement qu'il s'était approvisionné de

matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le cinquième du montant de l'entreprise, auquel cas il pourra demander la résiliation des marchés.

Art. 29. Dans le cas prévu par les articles 26 et 28, l'entrepreneur ne pourra répéter d'indemnité à raison des prétendus bénéfiques qu'il aurait pu faire sur les travaux supprimés, mais il pourra lui être accordé, en dédommagement, tant à raison des matériaux non employés dont l'approvisionnement aura été dûment constaté, que pour toutes les autres réclamations qu'il pourrait faire, une indemnité qui sera déterminée par le Préfet sur la proposition de l'architecte et l'avis du maire, et qui ne pourra dépasser le quarantième du montant des dépenses ajournées ou restant à faire en vertu de l'adjudication. Dans tous les cas, la résiliation aura lieu de plein droit et sans indemnité par suite de la faillite ou du décès de l'entrepreneur, et en cas de démeance constatée ou de condamnation infamante, ou d'une durée d'emprisonnement suffisante pour empêcher l'entrepreneur d'exécuter les travaux dans les délais fixés.

Si le droit à la résiliation est contesté, soit par l'administration, soit par l'entrepreneur, il en sera référé au Conseil de préfecture, qui statuera

Art. 30. Les honoraires de l'architecte, fixés au vingtième du prix total des travaux, seront payés directement par la commune à l'architecte, sur mandats particuliers.

Ces honoraires seront acquittés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et seront, dans tous les cas, exigibles après leur réception définitive, avec l'intérêt à 5% à dater de celle réception, en cas de retard dans les paiements et après mise en demeure. En cas de concours de plusieurs architectes, on suivra la règle de répartition des honoraires établie par l'arrêté préfectoral du 15 février 1863.

L'adjudicataire payera comptant, au moment de l'adjudication, les frais relatifs à ladite opération, d'après l'état qui en sera arrêté par le Préfet ou le fonctionnaire qui présidera l'adjudication. Ces frais ne pourront être que ceux d'affiches et de publications, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, des plans et devis, et ceux d'expédition desdites pièces.

Art. 31. Pour l'exécution des clauses générales ci-dessus stipulées, ainsi que des conditions particulières du devis, l'adjudicataire se soumet et s'engage à être traité comme entrepreneur de travaux publics.

Il sera, en conséquence, tenu de se conformer à la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 15 décembre 1851, relative à l'interdiction du travail les dimanches et fêtes, et à l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 15 décembre 1848, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés, et les retenues à exercer, à cet effet, sur le montant des travaux exécutés.

Art. 33. Toutes les conditions ci-dessus sont de rigueur et aucune d'elles ne sera réputée comminatoire.

Elles ne seront pas applicables aux travaux adjudgés à prix fait et sous une condition aléatoire, lesquels resteront régis par les principes du droit commun.

Dans le procès-verbal d'adjudication, il sera fait une mention spéciale des présentes conditions et de la déclaration de l'entrepreneur de s'y soumettre en tout ce qui concerne l'exécution de son entreprise.

Fait et arrêté à Chambéry le 11 mai 1876

L'Architecte, Blanc

Vu et approuvé,  
Chambéry, le 18 juillet 1877  
LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Le Secrétaire général  
Henri ???

*Transcription E.A. et A.Dh*

**Note non datée :**

Les ardoises seront fixées de manière que le pureau\* soit du tiers de la longueur de l'ardoise.

\* **Pureau** : Partie de l'ardoise exposée directement.

*Transcription E.A.*

*Juillet 1877*

À Monsieur le Maire de la commune de Chamoux

**Préfecture  
de la Savoie**

\*\*\*

**3<sup>ème</sup> division  
2<sup>ème</sup> Bureau**

Chambéry, le 19 juillet 1877

**OBJET :  
Commune de Chamoux**

**Réparations à l'église  
Emprunt et imposition extraordinaire  
Décret d'autorisation  
Approbation du projet des travaux**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un décret, en date du 7 juillet courant qui autorise votre commune :

1<sup>er</sup> – à emprunter une somme de 9.600 F. remboursable en douze ans et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des travaux de réparation projetés à son église.

2<sup>ème</sup> – à s'imposer extraordinairement en douze ans, à partir de 1878, la somme de 12.960 F. pour le remboursement de l'emprunt précité en capital et intérêts.

Par son engagement du 20 mai 1877, que je vous renvoie ci-joint, M. Le Curé Emery ayant consenti à prêter la somme qu'il s'agit d'emprunter, rien ne s'oppose alors à la réalisation de cet emprunt en temps opportun.

Vous trouverez également sous ce pli, avec une ampliation de mon arrêté d'approbation, un double du **projet des travaux à exécuter dont l'adjudication aura lieu à la Préfecture le 18 août prochain.**

Vous voudrez bien appeler le Conseil municipal à désigner les deux de ses membres qui, conformément à la loi devront assister dans cette opération à laquelle il vous appartient de procéder.

Agréé, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Pr Le Préfet de la Savoie  
Le Secrétaire général  
Le Conseiller de Préfecture

X

*Transcription E.A.*

Chambéry le 24 juillet 1877

Département  
de la Savoie  
\*\*\*

Arrondissement  
de Chambéry  
\*\*\*

Commune de Chamoux  
**Réparations à l'église**  
-----

M le Préfet de la Savoie, à Chambéry

Monsieur le Préfet,

Par votre arrêté du 18 juillet courant, **vous avez fixé au 18 août prochain l'adjudication des travaux** de réparation à exécuter à l'église de Chamoux.

**Cette date me paraît un peu trop éloignée : en effet, les réparations à faire à la toiture sont très urgentes** et ne peuvent plus être différées ; d'un autre côté, il serait bien préférable de faire exécuter les travaux pendant la saison d'été, car il est à craindre que les pluies d'automne ne viennent détériorer les voûtes de l'église, lorsque les travaux seront en voie d'exécution.

Pour prévenir autant que possible les dégâts que les eaux pluviales pourraient occasionner à l'église, j'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous prier de m'autoriser, si faire se peut, à traiter de gré à gré avec un charpentier de la localité, lequel, mieux qu'un entrepreneur, pourrait faire les travaux dans des conditions beaucoup plus avantageuses pour la commune.

Dans le cas où la faveur que je demande ne pourrait pas m'être accordée, je vous prierais, Monsieur le Préfet, de vouloir bien fixer de nouveau l'adjudication à une date beaucoup plus rapprochée.

Espérant qu'un accueil favorable sera fait à ma demande,  
J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet,

Votre très reconnaissant serviteur.  
Le Maire de Chamoux  
C<sup>te</sup> de Sonnaz

Renvoyé à Monsieur le Maire en l'informant que tout ce qu'il est possible de faire pour répondre au désir exprimé dans la présente dépêche est de devancer de huit jours l'époque de l'adjudication qui aura ainsi lieu le 11 août prochain ainsi que le portera l'affiche annonçant cette adjudication au public et dont le Maire recevra incessamment deux exemplaires.

Chambéry, le 24 juillet 1877  
Pour le Préfet de la Savoie,  
Le Secrétaire Général  
Henri DuX ???.

*Transcription E.A.*

DÉPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMOIX

ARRONDISSEMENT DE  
CHAMBERY

---

COMMUNE DE CHAMOIX

---

Réparations à l'église  
Modifications à apporter au  
cahier des charges

**Séance du 2 septembre 1877**

L'an 1877 et le 2 du mois de septembre à huit heures du matin, le conseil municipal de la commune de Chamoux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses réunions en vertu de l'autorisation préfectorale du 22 août dernier, sous la présidence de Monsieur le Comte de Sonnaz Maire.

Présents : MM. Fantin Fabien, Villermet Pierre, Gardet François, Bouvier François, Petit François, Maillet Paul et Neyroud Simon.

Absent : MM. Guillot Charles, Revy Pierre, Fournier Jean-Baptiste.

Monsieur le Président informe le Conseil municipal :

- que **l'entrepreneur adjudicataire des travaux de réparation à l'église de Chamoux se trouve pour le moment dans l'impossibilité de se procurer des ardoises de Cevins**, attendu qu'il n'y en a pas d'exploitées.
- que si l'on veut que les travaux s'exécutent sans retard, il faut que le conseil municipal autorise ledit entrepreneur à se servir des ardoises de la Maurienne en remplacement de celles de Cevins.

Le conseil appelé à délibérer,

considérant que les travaux à exécuter à l'église sont très urgents et qu'il serait dangereux de les renvoyer au printemps prochain faute d'ardoises de qualité supérieure,

délibère à l'unanimité :

Il y a lieu d'autoriser l'entrepreneur pré-nommé à substituer des ardoises de la Chambre ou de Saint-Julien à celles de Cevins, pourvu toutefois qu'il soit tenu compte à la Commune des différences dans les prix d'achat et de transport.

Ainsi délibéré à Chamoux les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le Maire

*Transcription A.Dh.*

Z.BLANC  
Architecte  
CHAMBERY

Chambéry, le 19 septembre 1877

Monsieur le Maire,

**Le retard apporté par l'entrepreneur aux réparations à faire à l'église de Chamoux provient de la difficulté de se procurer des ardoises de Cevins.**

Dès les premiers jours, il s'est mis en recherche ; dernièrement, il était encore sans résultat, et par le même courrier, je lui signifie l'ordre de se mettre en mesure pour commencer les travaux le plus tôt possible en remplaçant au besoin, ainsi qu'il a été autorisé par la délibération dont vous me parlez, les ardoises de Cevins par celles de La Chambre ou de St Julien.

Soyez persuadé, Monsieur le Comte, que je ferais tout ce qui dépend de moi pour activer la marche de cette affaire.

Daignez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mon entier dévouement.

*Z. Blanc*

*Transcription E.A.*

Département de la Savoie

Chamoux le 16 octobre 1877

Mairie de Chamoux  
Le Cabinet du Maire

Monsieur Blanc  
Architecte à Chambéry

Je vous prie de venir ici le plus tôt possible à Chamoux.  
Les travaux de l'église ne vont nullement à ma fantaisie et les ardoises que  
l'entrepreneur a fournies me paraissent être de la dernière plus mauvaise  
qualité.  
Pour ma part je les refuse absolument.

Recevez Monsieur mes salutations distinguées,  
Le Maire de Chamoux  
Comte de Sonnaz

*Transcription A.Dh.*



*Nos archives ont conservé le brouillon très énervé d'une lettre du Maire (H. de Sonnaz) à l'Architecte, concernant les travaux qui n'avancent pas à la toiture de l'église.*

à  
M. Blanc  
Architecte  
12 novembre 1877

Chamoux, le 12 novembre 1877

Monsieur l'Architecte,

**Je reçois plainte sur plainte au sujet de l'entrepreneur de notre église.**

Pour commencer, malgré les promesses qu'il a faites l'autre jour en votre présence de se procurer des bâches pour couvrir le toit pendant la pluie, il est impossible de le décider à en emprunter et la pluie tombe sur la voûte au risque de la faire s'effondrer lorsqu'elle sera toute imbibée d'eau.

Ensuite le dit entrepreneur n'a pas d'ouvriers : croiriez-vous qu'aujourd'hui au lieu de profiter de la clémence du temps qui est était tout à fait propice, et de mettre des ouvriers en masse à la toiture, ils étaient au nombre de trois !

Le bruit commence à se répandre que cet individu n'a pas d'argent et que c'est pour cela qu'il ne trouve pas d'ouvriers et que ses matériaux lui arrivent toujours en retard.

**Vous comprenez si tout cela est de ma faute ; eh bien ! dans la commune on me met tout sur le dos et ça commence à me fatiguer d'être le bouc émissaire de l'insuffisance de M. Guelpa.**

Je vous prie donc instamment de le mettre formellement en demeure de se hâter dans son travail de couvrir cette église avant et surtout qu'il d'achever le toit au plus tôt.

C'est déjà un grand bonheur de n'avoir pas, en plus, mauvais temps jusqu'à présent et il aurait dû en profiter ; au lieu de cela on disait que cet entrepreneur prend à tâche d'attendre sans doute la neige pour que sa besogne lui soit sans doute plus facile.

Dans l'attente de Recevez Monsieur, mes salutations.

le Maire  
Comte de Sonnaz

*Transcription E.A.*

Z. BLANC  
Architecte  
CHAMBERY  
Chambéry, le 13 novembre 1877

Monsieur le Comte de Sonnaz  
Maire de Chamoux,

J'arrive de voir nos travaux où mon temps a été complètement employé à sermonner nos entrepreneurs : ce qui m'a privé de l'avantage de vous voir. Je croyais le toit achevé ; personne ne m'avait fait présumer qu'il en fût autrement. Mon indignation et mes reproches ont été en raison de la lenteur inqualifiable que j'ai eu à constater. Je regrette beaucoup que M. l'Instituteur, que j'en avais prié, ne m'ait pas écrit un mot.

Après avoir déclaré verbalement à l'entrepreneur

1°- que je rejetais sur lui tout ce qui pouvait survenir de fâcheux pour cause de retard,  
2°- que si dès demain, il n'y avait ~~dès demain~~ au moins quinze ouvriers tant charpentiers que couvreurs à l'ouvrage, je m'emparais de la situation et j'y menais des ouvriers qui termineraient en régie et à ses frais les travaux.

Je lui confirme, par ce même courrier, cette déclaration, au moyen d'une lettre chargée.

Avant la fin de la semaine, je retournerai ou j'enverrai quelqu'un en inspection, mais néanmoins, **je viens vous prier, Monsieur le Comte, de bien vouloir recommander à M. l'Instituteur de m'envoyer un mot m'informant de la marche des travaux** et surtout du nombre des ouvriers (manœuvres non compris).

Je joins à la présente deux timbres poste à cet effet, m'engageant en outre, ainsi que je l'ai dit, à récompenser convenablement ce M<sup>sieur</sup>, de ce qu'il fera pour moi.

Daignez agréer, Monsieur le Comte, mes salutations respectueuses.

Z. Blanc

*Transcription E.A.*

*Nouveau brouillon d'un courrier du Maire à l'Architecte*

à  
M. Blanc,  
Architecte.  
15 octobre 1877

Chamoux, le 15 novembre 1877

Monsieur l'Architecte,

Ignorant votre présence ici avant-hier, je vous ai écrit ce même jour pour vous adresser toutes les plaintes les plus fondées sur notre entrepreneur.

Je vois par votre lettre reçue hier que vous êtes allés au devant de mes désirs et j'ai appris par le bruit public que vous aviez sermonné M. Guelpa d'importance.

Je vous en remercie et je vous promets que nous allons tenir la main à ce qu'il l'entreprene fasse ce qu'il doit faire et le surveiller de très près.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire de Chamoux  
Comte de Sonnaz

*Transcription E.A.*

à M. Blanc,  
Architecte, Chambéry.

Lettre au sujet de la  
tentative de suicide  
de M. Guelpa

3 décembre 1877

Chamoux, le 3 décembre 1877

Monsieur,

Je viens immédiatement vous faire part d'un malheureux évènement qui vient d'avoir lieu et qui nécessite au plus tôt votre présence ici pour prendre une décision au sujet de la continuation des travaux de l'église de Chamoux.

**L'entrepreneur, M. Guelpa, s'est tiré deux coups de revolver dans la tête.**

**Heureusement pour lui, il ne s'est que blessé et l'on espère que ses jours ne sont pas en danger.**

On ignore la cause de cette funeste détermination, mais toutes les personnes qui l'ont vu ces jours derniers s'accordent à croire qu'il y avait chez lui un dérangement des facultés mentales.

Dans l'attente de vous voir au plus tôt, recevez Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Maire de Chamoux  
*Comte de Sonnaz*

à Monsieur Blanc, architecte, Chambéry.

*Transcription E.A.*

décembre 1877

**État de situation des travaux exécutés pour la restauration de l'église de Chamoux,  
par Guelpa Pierre, Entrepreneur, suivant procès verbal d'adjudication en date du 11 août 1877.**

---

Couverture en ardoises de Villargondran, lattis compris, surface totale (moins la sacristie) 618.72 à 4.85 Fr	3000.99
Bois neuf pour charpente et chevrons – cube – 16 m à 70 Fr	1120.00
Bois vieux “ “ 15 m à 20 Fr	300.00
Faîtages, arêtiers, gorges, chevrons, ...,m.l. 180 à 3Fr	540.00
Châssis en fonte peints et vitrés “ ,5 à 12 Fr	60.00
Matériaux en approvisionnement	
Planches châtaignier, prêtes à employer à la confection du souspied de l'église 150 m à 4 Fr	600.00
Perron de descente à l'église. Surface 22 m à 30 Fr-	660.00
Montant des travaux exécutés	<u>6280.99</u>
A déduire le 15% de rabais d'adjudication	942.14
	Reste <u>5338.85</u>
A déduire le 1/10 <sup>ème</sup> de retenue de garantie	533.88
	<b>Reste net <u>4804.97</u></b>

Vu l'état de situation qui précède ;

**Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'entrepreneur Guelpa touche un acompte sur ses travaux en cours à l'église de Chamoux, l'architecte soussigné est d'avis que la somme de quatre mille huit cents francs lui soit comptée.**

Chambéry le 7 décembre 1877

J. Blanc

Transcription E.A.

Z. BLANC  
Architecte  
CHAMBERY  
(Savoie)  
Chambéry, le 8 décembre 1877

Monsieur le Comte de Sonnaz  
Maire de Chamoux,

En vous accusant réception de votre honorée du 4 courant, par laquelle vous avez bien voulu m'informer **de l'inqualifiable sottise faite par le sieur Guelpa**, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une situation provisoire des travaux exécutés au moyen de laquelle, il pourra être versé un premier acompte de 4.800 fr. dont l'entrepreneur à grand besoin.

Me trouvant à Chamoux le 3 courant à 1h. ½, c'est-à-dire un instant après la tentative de suicide, j'ai cru prudent de faire dresser un acte notarié, par lequel l'entrepreneur laisse à son frère la continuation des travaux en cas d'incapacité comme en cas de décès.

**La funeste résolution prise par Guelpa aîné ne m'a pas beaucoup surpris.**

Il y a au moins trois semaines que j'avais constaté chez lui des signes non équivoques de dérangement des facultés. Samedi 1<sup>er</sup> courant, il est venu me voir à mon cabinet pour solliciter un acompte et j'ai reconnu que la fatigue morale et intellectuelle avait fait du progrès.

Guelpa Victor (le cadet) a un tempérament bien différent et sera bien à même de terminer nos travaux d'une manière satisfaisante.

Incessamment, j'irai faire une inspection et j'aurai l'avantage de vous présenter mes salutations, n'ayant pu le faire par manque de temps, lors de mes deux dernières visites

Daignez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de mon entier dévouement.

Z. Blanc

*Transcription E.A.*

**État de situation  
des travaux exécutés  
pour la restauration de l'église de Chamoux, par Guelpa, Ent.**

Couverture en ardoises 650 m.00 à 5.50 Fr	3575.00
Bois neuf pour charpente et chevrons – cube – 16 m à 70 Fr	1120.00
Bois vieux réemployé id id 15 m à 20 Fr	300.00
Faîtages, arêtières, gorges, chenaux, tuyaux, m.l. 280 à 3Fr	840.00
Châssis à tabatière fonte, peints et vitrés - nombre 5 à 12 Fr	60.00
Plancher sospied châtaignier, sur lambourdes : surf. 180 m à 5.50 Fr	990.00
Marches, pierre de Villebois au perron . Surf. 23 m31 à 37 Fr-- 862.47	
Fouilles des terres pour le perron, cube 12 m à 1F .50	18.00
Massif de maçonnerie au dessous, id 10 m à 9 F	90.00
Badigeons à deux tons, avec filets d'ombre et de lumière : 1000 m à 0 F.40	400.00
Fer pur brides, ancras, chainages, tt 250 Kg à 0.F60	150.00
Journées et fournitures diverses en régie, montant à	600.00
Dallage en ciment Vicat. surf. 3m 80 à 5.F60	24.70
	-----
Montant des travaux exécutés-	<b>9030.17</b>
A déduire les 15 fr % de rabais d'adjudication	1354.52
	-----
Reste	7675.65
à déduire le 1/10 de retenue de garantie	767.56
	-----
Reste-	6908.09
A déduire le premier acompte remis de frs	4800.00
	-----
<b>Reste net</b>	<b>2108.09</b>

Vu l'état de situation qui précède ; considérant que rien ne s'oppose à ce que l'entrepreneur Guelpa touche un deuxième acompte sur ses travaux en cours à l'église de Chamoux, l'Architecte soussigné est d'avis que rien ne s'oppose à ce que la somme de deux mille francs soit comptée.

En foi de quoi,

Chambéry le 10 juillet 1878

Z. Blanc

*Transcription E.A.*

Département de la Savoie  
Commune de Chamoux

**Travaux de restauration de l'Église de Chamoux  
Procès verbal de réception provisoire**

L'an mille huit cent soixante dis huit et le deux novembre, Nous, soussigné Zénon Blanc, Architecte demeurant à Chambéry, **nous sommes rendu dans la commune de Chamoux où étant assisté de Mr Dutret, Maire et de M.M. Revil et Comte de Sonnaz, Membres du Conseil municipal,**

**nous avons procédé en présence de l'entrepreneur, à la réception provisoire** des travaux de restauration de l'église dont le Sieur Guelpa demeurant à Challes-les-Eaux a été déclaré adjudicataire suivant procès verbal en date du 11 août 1877.

Après avoir vérifié attentivement les dits travaux, nous avons reconnu qu'ils ont été exécutés conformément aux prescriptions du devis et d'après les règles de l'art.

Nous avons en conséquence déclaré de l'avis de M. le Maire et de M.M. les Conseillers municipaux présents qu'il peut être fait réception provisoire de ces travaux.

Et après lecture faite, nous avons, avec M. le maire de Chamoux, M. M. les membres du Conseil Municipal et l'entrepreneur, signé le présent procès-verbal.

À Chamoux le 2 novembre 1878

Z. Blanc

Guelpa

*Transcription E.A.*



## Rapport sur la toiture et la charpente des combles de l'Église de Chamoux ( Savoie)

**L'Église de Chamoux a été réparée en 1877.**

**Les combles et la toiture ont été refaits et terminés en novembre de la même année.**

Les ardoises à employer devaient provenir de Cevins ou à leur défaut de La Chambre : ni l'une, ni l'autre de ces carrières n'ayant pu livrer à bref délai les 33.000 ardoises nécessaires, les ardoises de St Julien Maurienne furent désignées à leur lieu et place ; cependant il a été fourni en réalité des ardoises de Villargondran.

Au sujet de cette différence de provenance entre l'ardoise demandée et celle fournie, il convient d'établir de suite, que les ardoisières de St Julien et de Villargondran livrent à la consommation des produits à peu près analogues et que dans ces deux localités, on exploite de bonnes et de mauvaises carrières.

En ce qui concerne spécialement la couverture de l'Église de Chamoux, il aurait fallu spécifier après examen et renseignements pris, de quelle carrière ou de chez quel fabricant devaient provenir les ardoises entrant dans la construction. Ce point essentiel ayant été omis, de là est venue la difficulté qui nécessite en partie l'expertise et le rapport qu'on va lire.

**Convoqué pour l'expertise** par Monsieur le Maire de Chamoux, l'entrepreneur des travaux, qui avait accepté l'expert désigné, a fait défaut ; nonobstant son absence, et assisté de Monsieur le Maire accompagné de son adjoint et de Monsieur Simon Jandet conseiller municipal l'expert soussigné a procédé avec soin à l'examen détaillé de la toiture et des combles faisant l'objet du litige.

### 1° - la Toiture

Vue d'en bas et des alentours, la toiture paraît dans un état déplorable. Dans cinq endroits, principalement sur le faîtage, les ardoises manquent par place, ayant jusqu'à 1,50 m superficie ; et les voliges sont à nu. À l'entour de l'église le sol est jonché de débris d'ardoise, surtout du côté du couchant. Vue de près on constate que les ardoises des noues, des arrêtières, sont déplacées, de grandes surfaces sont bouleversées, les ardoises cassées ou en l'air ; et malgré quelques réparations qu'on aperçoit avoir été faites récemment, on peut dire sans exagération que les gouttières sont nombreuses et abondantes.

Passant au détail de la toiture, on distingue par la couleur deux sortes d'ardoises, l'une déjà blanc jaunâtre, l'autre concernant encore sa teinte primitive. Cette dissemblance très apparente peut très bien résulter, ou d'un mélange d'ardoises de fabrication récente avec des anciennes, ou de ce que les ardoises proviennent de deux carrières différentes, comme aussi de ce fait, que les plus blanches ont été extraites des parties de pierre avoisinant le toit ou le mur de la couche ardoisière, tandis que les autres ont été tirées du massif ardoisier ou en pleine couche.

Quoi qu'il en soit, si, au point de vue de l'aspect en toiture, on peut trouver à redire à cet effet disparate, au point de vue de la durée des ardoises, cette différence est insignifiante.

À part cette distinction de couleur, les ardoises sont bien taillées, quoique d'épaisseur irrégulière; leur teinte est celle de toutes les ardoises de Saint-Julien et de Villargondran, Qui perdent leurs couleurs après un an de mise à l'air et prennent insensiblement, étant très calcaires, l'aspect blanc terreux.

Le plus grave reproche qu'on peut adresser aux ardoises employées dans cette toiture, est celui d'être fabriquées trop minces. Avec une nature de pierre aussi douce, aussi molle, sans consistance homogène, qui ne devrait jamais être mise en feuille avec moins de 0,005 m/m d'épaisseur, comment obtenir une couverture résistant aux intempéries et ayant quelque durée, si ce n'est par une épaisseur forte des ardoises ? Aussi, quelle quantité d'ardoises cassées au clou, sans compter celles déjà fait fêlées qui tomberont dans un temps plus ou moins rapproché, au premier grand vent par exemple ? En résumé, la qualité des ardoises laisse à désirer, on aurait pu mieux choisir.

Si la situation actuelle de la toiture provient en partie de la matière employée, que dire de l'exécution de la couverture ?

Ici on est en présence d'un travail entièrement mauvais. En effet, les lignes de pose n'ont pas été observées, les bureaux sont irréguliers, énormément d'ardoises ne sont pas juxtaposées, elles n'ont pas été appareillées ; chez un grand nombre, le clou est placé au tiers, même à moitié de la hauteur des feuilles.

Quelques-unes sont clouées par côté. En un mot il est de toute évidence que ce travail n'a pas été fait par un couvreur de profession, pas même par un ouvrier capable. Il est probable, on pourrait dire certain, que l'exécution de la couverture a dû être sous traitée en bloc sans avoir été un instant surveillée par l'entrepreneur adjudicataire. Aucun des usages du métier de couvreur n'a été suivi. Cette malfaçon de la couverture occasionne pour plus de la moitié, l'état actuel où elle se trouve.

**De l'examen de la toiture ressortent les faits suivants :**

**1° - Qualité inférieure de l'ardoise employée,**

**2° - très mauvaise exécution de la couverture**

## 2<sup>ème</sup> - La Charpente des combles

Que dire, après l'avoir visitée, de la charpente des combles ? Sinon que cette même malfaçon que l'on a observée dans l'exécution de la couverture en ardoises, se retrouve ici, avec la même évidence. Les joints, les assemblages, le montage, rien n'a été établi suivant les principes du charpentage. Pour beaucoup de fermes, la perpendiculaire n'a même pas été cherchée. Beaucoup de pièces, des principales portent à faux, sont mal ou pas du tout calées.

De cet ensemble on peut affirmer que si une telle charpente avait été montée sur une maçonnerie neuve, il se serait très certainement déclaré des poussées et des lézardes graves dans les murs à certains points d'appui des fermes.

### Conclusion

**la fourniture des ardoises, inférieure,  
l'exécution de la toiture mauvaise comme  
le travail de la charpente des combles,**

tout réuni se ressent et se trouve la conséquence de l'adjudication au rabais ; ajouté à cela le manque complet de surveillance des travaux de la part de l'entrepreneur, on aura les causes de la situation déplorable où se trouve l'église de Chamoux depuis sa réparation.

**On a fait du bon marché, du rustique** : bon peut-être, pour une grange de montagne ; mais insuffisant, inacceptable pour une église de chef lieu de canton.

### Quelle solution tirer de l'expertise ? Que reste-t-il à faire ?

En ce qui concerne la charpente il ne faut pas songer à rien modifier à l'ensemble. Elle doit rester ce qu'elle est ; on ne pourra que réparer les parties en défaut au fur et à mesure des besoins nécessités par un entretien régulier.

En ce qui concerne la couverture en ardoises, trois moyens se présentent.

1° la refuser, ce qui exigerait une réfection complète, moyen très radical mais peu équitable en réalité.

2° re-suivre entièrement la toiture, ce qui nécessitera un déplacement de presque toutes les ardoises et le remplacement de celles cassées ou fendues ou défectueuses.

Ce travail sera long et onéreux, par ce qu'il faut compter un tiers au moins des ardoises à remplacer ou à changer. Ce travail devrait être confié un bon couvreur et bien être surveillé ; il pourrait être fait en régie intéressée.

3° procéder par re-côtoyage. Ce moyen peut bien être employé, non pour être exécuté en une seule fois, malgré le nombre des ardoises à remplacer dès maintenant, mais pendant toute la période de garantie prévue par la loi, pour les travaux exécutés par adjudication. Ce dernier moyen, quoique aussi coûteux que le second, aurait cet avantage de repartir sur un plus long espace de temps la somme considérable que nécessite dès à présent la situation de la toiture.

Dans tous les cas, et n'importe le moyen employé, il est de l'intérêt de la commune de Chamoux de ne pas se servir, même pour re-côtoyage, des ardoises de même qualité que celles qui sont en place.

Elle peut s'adresser aux carrières dont les produits sont acceptés pour les travaux publics, soit à Cevins, soit au col de la Madeleine, soit à La Chambre.

**Il n'y aura pas lieu pour elle de s'inquiéter de la différence de couleur résultant de l'emploi d'ardoises de provenances diverses : Cette différence aura disparu dans 4 ou 5 ans par ce que, à cette époque, il ne restera plus sur le couvert aucune des ardoises actuelles.**

Fait à La Chambre le 31 mars 1879 par l'expert soussigné

[Robier]

Directeur de la société des ardoisières de La Chambre - Savoie

À Monsieur Ernest Dutrait, Maire de Chamoux

*Transcription E.A.*

Challes les Eaux le 16 mai 1879

Monsieur le Maire de Chamoux,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Robier et avoir mûrement réfléchi sur la pénible situation qui m'est faite, je viens, **afin d'arriver à un arrangement**, vous faire la proposition que voici :

Je m'offre à rectifier la toiture de l'église en opérant un remaniement complet, changeant les ardoises qui ne vont pas, dans des conditions régulières, fournissant de cette manière une toiture garantie et présentant toutes les conditions désirables ; ce travail serait exécuté à bref délai, par de bons ouvriers couvreurs.

La livraison des ardoises m'ayant été faite depuis 18 mois, je risque de n'avoir aucun droit de réclamation vis-à-vis du fournisseur ; de plus, la pose ayant été confiée par mon frère à un charpentier peu fortuné, je ne puis avoir que bien peu de chance de l'appeler en garantie.

Aussi, j'espère que, eu égard à cette situation, vous accepterez ma proposition.  
Dans l'attente de votre réponse, je vous salue.

*Guelpa*

*Transcription E.A.*

Séance du 22 juin 1879

**Commune de Chamoux**

**Restauration à l'église**

-----  
**Refus d'accepter l'offre de l'entrepreneur**  
-----

L'an mil huit cent soixante dix neuf et le vingt deux du mois de juin à 9 heures du matin, le conseil municipal de la commune de Chamoux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses réunions, en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin courant sous la présidence de M. le Maire. Présents :

M.M. Dutrait Ernest Maire,  
Revy Pierre Adjoint,  
Métraux Edouard,  
Guillot Charles,  
Mamy Joseph,  
Jandet Simon,  
Neyroud Simon,  
Maillet Paul,  
Villermet Pierre, et Tournafond François, Conseillers.

Absents : M.M. le C<sup>te</sup> de Sonnaz et Fournier Jean-Baptiste.

M le Maire donne lecture au Conseil :

1° - De l'arrêté préfectoral du 12 juin courant qui autorise la réunion extraordinaire du Conseil municipal,  
2° - D'une lettre en date du 16 mai dernier, dans laquelle M. Guelpa, entrepreneur, reconnaissant qu'il y a eu malfaçon dans l'exécution des travaux faits à la toiture de l'église de Chamoux et qu'il a employé des ardoises dont la qualité laisse beaucoup à désirer, s'offre à rectifier cette toiture en changeant les ardoises qui sont défectueuses.  
M. le Maire invite en conséquence l'assemblée à délibérer sur l'offre dont il s'agit.

Le Conseil municipal,

- Vu le rapport en date du 31 mars 1879, dressé par M. Robier, Directeur de la Société des ardoisières de la Chambre, dans lequel cet expert, choisi à l'amiable par l'entrepreneur et la commune, déclare que, dans 4 ou 5 ans, il ne restera plus sur le couvert de l'église aucune des ardoises actuelles, attendu qu'à cette époque, elles auront dû être remplacées par d'autres.  
- Considérant que les ardoises qui forment la couverture de l'église de Chamoux sont fabriquées trop minces, avec une nature de pierre trop molle, sans consistance homogène, qu'elles sont incapables de résister aux intempéries des saisons, ainsi que le prouvent les nombreuses réparations faites par l'entrepreneur, depuis le printemps dernier, et celles qui restent encore à faire ;  
- Que, dès lors, il est du devoir de l'administration communale de refuser complètement une couverture qui ne présente aucune garantie de durée et de solidité.

Pour ces motifs, à l'unanimité,

Emet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'offre faite par l'entrepreneur Guelpa, et demande en conséquence que toutes les ardoises actuelles soient remplacées par d'autres ardoises provenant des carrières de La Chambre.

Dans le cas où le susdit entrepreneur refuserait d'opérer le dit remplacement à bref délai, le Conseil fait réserve à toutes les autres malfaçons qui existent soit à la charpente, soit dans l'intérieur de l'église, des dommages dont l'édifice a déjà souffert, ou pourra souffrir, ainsi que de l'action de la commune, tant contre l'entrepreneur que contre l'architecte.

Ainsi délibéré à Chamoux, les jour, mois et an susdits.

VU :  
Chambéry, le 14 juillet 1879  
Pr le Préfet de la Savoie,  
Le Secrétaire Général,  
A. Cayolis (?)

Pour expédition conforme

Le Maire  
E. Dutrait

Chamoux

Chambéry le 30 juillet

Mon cher Mr Fantin,

On s'adresse à moi pour tenter un arrangement dans l'affaire Guelpa intéressant votre commune.

On m'a dit que M. Guelpa traiterai sur les bases suivantes :

1° – abandon des intérêts du capital restant dû, ces intérêts courant depuis la demande en justice.

2° – abandon d'une somme de 500 fr sur le capital.

Voyez si cette proposition est acceptable et si pour en finir vous pouvez l'accepter.

Votre dévoué

Signé J M--- ??

On me dit de vous conseiller d'accepter attendu que  
le pauvre diable de Guelpa a besoin de son argent

*Transcription E.A.*

Monsieur le Maire de la Commune de Chamoux (Savoie),

---

Monsieur le Maire

En réponse à la communication qui m'a été faite d'une délibération du Conseil municipal de Chamoux qui demande que toutes les ardoises actuelles du toit de l'église soient remplacées par celles provenant des carrières de La Chambre, j'ai l'honneur de vous faire remarquer :

- Que celles qui ont été employées à la toiture de l'église, l'ont été en vertu d'un ordre de l'architecte et du Maire de la Commune en date du 15 septembre 1877 ;
- Que le travail a été reçu le 2 octobre 1878 et reconnu parfait par procès-verbal de réception provisoire en date du même jour et qu'il a été porté au décompte général en date du .....(non précisée) déposé à la Mairie moyennant une moins value de 2fr50 par m2, réclamée par délibération de la commune ;

J'ai donc rempli toutes les obligations auxquelles j'étais tenu et il me revient encore comme solde une somme de 2.728fr,60 ; il me serait bien pénible de voir retarder l'encaissement de cette somme, qui m'est d'une très grande utilité.

Pour refuser mes travaux, votre délibération se base sur des motifs que je n'ai pas à apprécier ; cependant je dois vous répondre :

- Que les ardoises que j'ai employées sont de très bonne qualité d'après l'avis d'hommes experts et impartiaux ;
- Que je n'avais pas à étudier les qualités de ces ardoises qui m'étaient commandées et sur le prix desquelles, la commune avait voulu réaliser un bénéfice et une notable économie ;
- Que d'ailleurs, je n'ai jamais consenti amiablement à la nomination d'un expert vérificateur, même en la personne de M. Robier, Directeur des ardoisières de La Chambre, dont vous me prescrivez formellement à présent, d'employer les produits ;
- Que la lettre que je vous ai écrit le 15 mai, n'avait d'autre but que celui de complaire à la Commune en réparant les avaries survenues à la toiture, par suite des grands orages du printemps, qui avaient tout brisé sur leur passage ; accidents que je pouvais classer dans les cas de force majeure mais que dans une intention amiable, je n'ai pas voulu invoquer.

Je suis encore tout disposé, en ce moment et dans un bien de paix et pour arriver à une solution, à réparer les avaries annuelles et ordinaires survenues à la toiture, même par suite des grands orages mais je n'entends pas et ne veux pas refaire à mes frais celui que vous exigez par votre délibération du 22 juin dernier ;

Mon travail a été exécuté d'une manière satisfaisante, le procès-verbal et le décompte, en font foi : là, se bornaient, mes engagements, et, je ne peux être responsable des changements que dans un but économique, vous avez voulu apporter au projet.

J'espère, Monsieur le Maire, qu'après avoir étudié les considérations qui précèdent, vous ordonnerez le paiement intégral du solde de mes travaux.

Je vous prie en outre, de vouloir bien me faire connaître dans le délai d'un mois, la décision que vous aurez prise, car passé ce délai, je me verrai forcé à regret, pour la conservation de mes intérêts, de réclamer au Conseil de Préfecture, le paiement que je sollicite, ainsi que les intérêts, frais et indemnité.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma parfaite considération.

Votre humble Serviteur  
Guelpa

*Transcription E.A.*

Chambéry, le 5 septembre 1879

A Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil de Préfecture de la Savoie.  
Chambéry

---

Messieurs,

Le soussigné, Guelpa, entrepreneur des travaux de réparations de l'église de Chamoux, suivant procès-verbal d'adjudication du 11 août 1877, a l'honneur de vous exposer :

- Que les dits travaux dont le montant est de 10 533 fr56, ont été achevés et reçus provisoirement le 2 octobre 1878 ;
- Que le décompte général des travaux dressé par M. l'architecte, Directeur des travaux, a été déposé à la Mairie de la dite commune le 2 novembre 1878 ;
- Qu'il lui reste dû, sur ce décompte, déduction faite des acomptes reçus, une somme de 2728 frs 60 ;
- Que la commune se refuse à lui payer la dite somme pour les motifs spécifiés dans une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin dernier, exigeant surtout le remplacement des ardoises actuelles provenant de Villargondran - St Julien par celles de La Chambre ;
- Que par sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet dernier, le soussigné a rejeté les motifs de cette délibération et proposé un mode de transaction en se refusant formellement au changement ordonné, attendu que les ardoises primitivement prévues étaient celles de Cevins qui furent remplacées par celles de La Chambre ou St Julien en vertu d'une délibération municipale et que celles employées proviennent de St Julien, comme on le prouvera.
- Que ce mode de transaction a été refusé par la Commune qui vient de le lui faire connaître par lettre de Mr le Maire en date du 13 août 1879 ;
- Que par cette même lettre, Monsieur le Maire engage l'entrepreneur soussigné, à saisir le Conseil de Préfecture de l'affaire ;

En conséquence, il vient soumettre à la sagesse du Conseil, le différend qui le divise avec la Commune pour voir déclarer :

- Que les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions et aux ordres, et que, comme tels, ils ont été portés en décompte par M. l'Architecte des travaux et reçus provisoirement ;
- Que les ardoises employées à la toiture de l'église de Chamoux sont de bonne qualité et qu'elles ont été ordonnées par le Conseil municipal, le Maire et l'Architecte, en remplacement de celles de Cevins, et que la Commune bénéficie d'une moins value de 2frs,50 par mètre carré exigée par lettre de M. le Maire en date du 15 septembre 1877 ;
- Que si leur qualité ne présage pas une durée aussi longue que la qualité prévue, il n'en est pas responsable et qu'en l'employant, il n'a fait qu'obéir aux ordres reçus.
- Que c'est donc à bon droit qu'il réclame le paiement de solde de sa retenue de garantie, et de son cautionnement, moyennant l'exécution de sa part, de quelques réparations provenant des avaries annuelles et temporelles.

Condamner ainsi la Commune à payer au requérant :

le capital lui restant dû avec intérêts au 6%, à 1.500 frs de dommages et à tous les frais et dépenses de la dite instance.

Au besoin, nommer un ou trois experts habiles à juger et estimer le dit travail.

Le soussigné espère que MM. les Membres du Conseil de Préfecture voudront bien ordonner au plus tôt la solution de cette affaire.

Il est avec respect,  
de Messieurs le Président et Conseillers  
le très humble serviteur

Signé : Guelpa  
Entrepreneur à Challes- Triviers

*Transcription E.A.*

Chambéry, le 6 septembre 1879

Communiqué à Monsieur le Maire de Chamoux pour délibération du Conseil Municipal :  
le Mémoire introductif d'instance du Sr Guelpa entrepreneur, contre la Commune de Chamoux.

Le Président du Conseil de Préfecture  
Le Conseiller de Préfecture  
*A. Longchamp ( ?)*

*Transcription A.Dh*



Monsieur le Maire,

Je vous demanderai un peu si c'était de votre bonté de me faire savoir les affaires du travail de votre église.

L'entrepreneur qui a fait le travail, il me dit que le toit a été mal couvert et pour les malfaçons qu'il faut qu'il se refasse et que moi que j'ai fait le travail de charpente, je dis que c'est les ardoises qui ne valent rien ; ainsi, je me recommande à vous pour savoir comme ça s'est passé ; si le travail se refait en défaut de malfaçons ou si c'est pour les ardoises. Vous me ferez le plaisir de me le faire savoir au plus tôt.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Batty  
Charpentier

*Transcription E.A.*

Chamoux le 27 octobre 1879

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre reçue ce matin, je vous dirai que pendant tout le temps que j'ai été Maire, j'ai toujours remis au fur et à mesure au secrétaire de la Mairie, pour les mettre aux archives, toutes les lettres, pièces et documents ayant un intérêt quelconque pour la Commune ne gardant chez moi que les pièces qui me concernaient personnellement, et principalement les copies de lettres que j'écrivais directement sans passer par le secrétaire de Mairie.

Après avoir pris connaissance de votre lettre, j'ai fait des recherches dans mes papiers et je vous adresse tout ce que j'ai retrouvé relativement à l'affaire de la réparation de l'église.

Ce tout, trois lettres de l'architecte M. Blanc, qui comme vous le verrez, ou n'ont pas grande importance, ou m'étaient adressées personnellement, et quatre copies de lettres que j'ai écrites audit architecte.

Je n'ai pas à justifier ma conduite en quoi que ce soit pendant tout le temps de ma gestion des intérêts de la commune, mais je suis bien aise néanmoins que vous soyez édifié ainsi que tous ceux qui auraient des doutes sur les soins que je prenais, des intérêts qui m'étaient confiés et c'est à ce titre que je vous envoie les copies des lettres que j'écrivais à M. Blanc.

Leur lecture vous démontrera que les travaux de réparation de l'église me préoccupaient plus qu'on ne le croyait ou plutôt qu'on feignait de le croire parmi certain parti de la commune.

Je vous serai très obligé de me rendre mes quatre brouillons après les avoir fait copier si vous le jugez nécessaire aux besoins de la cause.

Quant aux trois lettres de M. Blanc, si je les ai gardées, c'est parce que elles appartenaient aussi bien au Comte de Sonnaz qu'au Maire de Chamoux et si elles vous sont utiles aujourd'hui, elles n'ont plus, pour moi, aucune importance et vous pouvez les garder si vous le désirez.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma parfaite considération.

Comte de Sonnaz

*Transcription E.A.*

Greffe du  
Conseil de Préfecture  
du département  
de la Savoie

\*\*\*

Avis de dépôt

\*\*\*

N° 3041

-----

Chambéry, le 13 novembre 1879

Le Sieur Guelpa Entrepreneur  
contre  
la Commune de Chamoux

-----

Demande

-----

À M. le Maire de Chamoux,

J'ai l'honneur de vous informer que le mémoire et les pièces à l'appui que le Sieur Guelpa a fait parvenir au greffe du Conseil de Préfecture aujourd'hui y resteront en dépôt jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Vous pourrez d'ici là en prendre connaissance, sans déplacement de pièces, tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures de l'après-midi. C'est dans ce même délai que vous devrez formuler par écrit les réponses ou observations que vous croirez devoir faire à ce propos.

Je vous rappelle que l'instruction devant être essentiellement écrite, les observations orales à la séance publique ne peuvent porter que sur les points exposés dans les productions écrites et vous invite en outre à faire connaître si vous êtes dans l'intention de présenter des observations orales à la séance publique où cette affaire sera portée.

Recevez Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Préfet, Président du Conseil de Préfecture,  
Le Secrétaire Général,

*Cayalis (? Illisible)*

*Transcription E.A.*

Greffe du  
Conseil de Préfecture  
du département  
de la Savoie

Chambéry, le

1879

\*\*\*  
Avis de  
\*\*\*

N° 3041  
-----

Le Sieur Guelpa, Entrepreneur  
contre  
la Commune de Chamoux  
-----

Demande en paiement de somme pour travaux  
de construction de l'église de Chamoux  
-----

À M. Lubin, Avoué à Chambéry

J'ai l'honneur de vous informer que les notes et observations présentées par Mr Blanc, architecte, au sujet de sa mise en cause dans l'instance entre le Sieur Guelpa et la commune de Chamoux sont parvenues au greffe du Conseil de Préfecture où elles y resteront en dépôt jusqu'au 10 mai courant.

Vous pourrez d'ici là en prendre connaissance, sans déplacement de pièces, tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures de l'après-midi. C'est dans ce même délai que vous devrez formuler par écrit les réponses ou observations que vous croirez devoir faire à ce propos.

Je vous rappelle que l'instruction devant être essentiellement écrite, les observations orales à la séance publique ne peuvent porter que sur les points exposés dans les productions écrites et vous invite en outre à faire connaître si vous êtes dans l'intention de présenter des observations orales à la séance publique où cette affaire sera portée.

Recevez Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Préfet, Président du Conseil de Préfecture,  
Le Conseiller de Préfecture

*(signature illisible)*

*Transcription E.A.*

Département  
de la Savoie

\*\*\*

Arrondissement  
de Chambéry

\*\*\*

Mairie  
de Chamoux

-----

Chamoux, le 3 août 1881

Monsieur l'Avocat,

Objet :  
Réparations de l'église

Plusieurs membres du Conseil et principalement mon prédécesseur, auquel j'ai fait part de votre lettre du 30, s'opposent énergiquement à ce que le rapport des experts Fivel et Coustand soit accepté ; ~~ils veulent au contraire qu'il soit nommé un tiers expert pris hors de l'arrondissement~~

Ils observent :

- que le chiffre de 950 francs resterait bien au dessous de la somme à employer pour rendre acceptables les travaux toiture et de raccords de peinture.
- que M.M. les Architectes ont fait l'appréciation des ardoises à remplacer qu'ils estiment à 1/6, mais, ils n'ont pas tenu compte que les ardoises ayant été mal appareillées, c'est-à-dire les pureaux se trouvant irréguliers, il faudra les percer de nouveau.
- que cette opération refaite a des ardoises de médiocre qualité, en parties fendues, causera une perte que l'on ne peut apprécier : que des ardoises percées en plusieurs endroits occasionneront inévitablement des infiltrations.
- qu'en les déplaçant, il en sera brisé encore un grand nombre, et enfin que le prix de 1 fr pour découvrir, recouvrir, façon, et pose est d'après l'avis d'un couvreur de la localité, dérisoire.
- que la ferblanterie est à changer, qu'elle doit être remplacée par du fer blanc double croix ; que le chiffre de 40 frs porté au rapport pour les raccords de badigeons, peintures, etc... serait à peu près la somme à employer pour l'échafaudage.
- qu'aucun entrepreneur ne voudra se charger pour le prix de 950 francs du travail prévu audit rapport, lequel travail en définitive, loin de nous donner satisfaction complète, ne sera qu'un mauvais accommodage, si l'on s'en rapporte à l'appréciation faite par M. Robier qui estime que toutes les ardoises doivent avoir disparu dans le terme de 5 ans.
- que le Conseil municipal a été déjà trop coulant pour l'entrepreneur ;
- que l'on a passé sur bien des choses, principalement le plancher que l'on aurait dû refuser et dont les malfaçons ressortent tous les jours.

(Ne serait-il pas équitable en l'état de se ranger à l'avis que donne M. Robier (dans son rapport, lequel mérite d'être apprécié – c'est-à-dire de faire exécuter (en régie les travaux relatifs à la toiture ? C'est bien, je crois, le moyen de (procéder le plus équitable, et dont l'entrepreneur ne pourrait se plaindre. (Vous voyez M. l'avocat, que ce serait assumer une trop grave responsabilité (que d'accepter les propositions faites.

Adopté (Le Conseil doit se réunir le 7 septembre pour faire part des observations qui (pourraient y encore être faites.

Agréé  
Le Maire

Noté au dos:

Soit donc pour découvrir, recouvrir en faisant le triage et la pose :

- 675 m <sup>2</sup> à 1 fr	675.00
- fourniture de 5000 ardoises à 35 frs le mille	175.00
Travaux en ferblanterie, de pose et repose de la ferblanterie actuelle, y compris réparations nécessaires	60.00
Raccords de peinture, badigeons et enduits intérieurs	40.00
Total :	950.00

Transcription E.A.

Noté au crayon rouge en diagonale :  
**Convoquer le Conseil**  
En bleu :  
**Urgent**

Challes les Eaux le 8 j.... (coin de la page déchiré)

Monsieur le Maire

J'ai eu l'honneur de voir Monsieur Enaud, Chef de bureau à la Préfecture, qui m'a prié de vous dire de vouloir bien faire un mandat de remboursement pour la Trésorerie : l'argent étant prêt.

Veillez le préparer et le faire tenir, soit à la Trésorerie ou à moi-même pour samedi prochain.

Vous m'obligeriez.

En attendant, recevez mes salutations empressées.

Guelpa J.

*Transcription E.A.*

Avoué  
au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance  
de CHAMBERY

\*\*\*\*\*

8, rue St Antoine, 8

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire de la Commune  
de Chamoux sur Gelon

Monsieur le Maire

L'affaire de la Commune contre le Sieur Guelpa, entrepreneur, a été plaidée par M<sup>e</sup>. Bel, avocat à l'audience du Conseil de Préfecture du 19 courant. L'arrêté a été rendu mercredi. Je m'empresse de vous en adresser une copie.

Le rapport a été homologué, sauf à Guelpa à exécuter les travaux en conformité du dit.

Vous verrez que les motifs de l'arrêté sont basés sur le refus de la Commune de consentir aux réparations que proposait primitivement l'entrepreneur.

Recevez mes salutations empressées.

Signé : H. Lubin

*Transcription E.A.*

P. la Commune de Chamoux  
C. Guelpa

Suivant procès verbal d'adjudication du 11 août 1877, le sieur Guelpa est devenu adjudicataire des travaux de réfection de la toiture de l'église de Chamoux. Le dit Guelpa fut loin de se conformer aux prescriptions de son cahier des charges ; on ne put pas obtenir de lui la livraison des travaux au temps prévu. Cependant, la seule ~~obstacle~~ modification apportée aux prévisions était le remplacement des ardoises de Cevins prévues au devis par des ardoises de Maurienne. Et encore, ce ne fut pas là, une cause de retard puisque cette substitution fut autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 2 septembre 1877 soit 20 jours après l'adjudication.

Quoiqu'il en soit, et lorsque ~~après~~ à force de menaces on amena Guelpa à livrer les travaux, il y eut à la date du 2 novembre 1878 une visite des dits travaux par Mr Blanc Architecte, Directeur des travaux. Mr Guelpa et le Maire de Chamoux.

Mr Blanc dressa un projet de procès verbal de réception provisoire le signa et le fit signer par Guelpa. Mais personne au nom de la Commune de Chamoux ne consentit à le signer, les travaux laissaient en effet trop à désirer.

M. l'architecte manifesta sa surprise du refus ~~de signer~~ que la Commune apportait à la signature de ce procès verbal de réception d'œuvre provisoire (lettre du 30 novembre 1878). Il offrit même de procéder à une nouvelle vérification (lettre du 21 décembre 1878). Mais les vices, soit du travail, soit des matériaux employés se décelant chaque jour de mieux en mieux, la Commune entreprit de faire faire une expertise par un tiers, Mr Robier Directeur de la société des ardoisières de La Chambre. Au dire de la Commune, Guelpa aurait accepté d'avance le choix de Mr Robier, déclarant s'en rapporter à ce qu'il déciderait. Toutefois, aucune trace ~~de ce consentement~~ écrite de ce consentement n'est restée et Guelpa le nie.

Mr Robier ~~opér~~ fit donc son expertise au mois de mars 1879, et la fit en effet sans l'assistance de Guelpa . Dans son rapport qui devient aujourd'hui un simple avis officieux, Mr Robier relève une série de défauts aux travaux de la toiture de l'église et notamment la mauvaise qualité des ardoises. D'après lui, les ardoises auraient dû avoir une plus grande épaisseur étant donné le peu de consistance de la roche de laquelle elles avaient été extraites.

Chamoux refuse les offres transactionnelles de Guelpa et demande le remplacement complet et à bref délai de toutes les ardoises de la toiture.

Par sa lettre du 16 juillet, Guelpa refusa d'accueillir cette demande. Il réclamait le paiement de la somme de 2728,60 pour solde de son compte, tout en ~~offrant~~ renouvelant ses offres du 16 mai.

Faute d'accord entre les parties, Guelpa ~~présent~~ déposa le 5 septembre une demande au Conseil de Préfecture pour faire déclarer non justifié, le refus de la Commune de Chamoux en paiement du solde de son compte et pour la faire condamner à ce paiement.

Par sa délibération du 19 septembre 1879, le Conseil municipal de Chamoux en autorisant le Maire à défendre à la demande de l'entrepreneur, a demandé la mise en cause de l'architecte auteur ~~et direct~~ des projets et directeur des travaux.

Il a en outre demandé la vérification complète des travaux.

Guelpa évoque le prétendu procès-verbal de réception provisoire du 2 mars 1878. Ce procès-verbal est produit. Il ne porte ~~pas~~ aucune signature, d'aucune approbation du chef de la Commune. Et du reste ~~il n'~~ fût-il signé, il n'empêcherait pas la vérification complète des travaux puisque il ne devait être que le procès-verbal de la réception provisoire et l'on sait quelle est la portée de cette réception quant aux travaux, aux malfaçons, aux applications de prix.

Dans la délibération du 19 septembre 1879 le Conseil municipal avait énoncé que les ardoises n'avaient pas la provenance indiquée par la Commune. Là-dessus, Guelpa, dans un mémoire en réponse a insisté à démontrer que les ardoises fournies provenaient bien des carrières indiquées. C'est là, une puérité, les ardoises sont mauvaises.

La délibération du 2 septembre 1877 avait autorisé l'entrepreneur à substituer aux ardoises de Cevins des ardoises de La Chambre ou de St Julien.

~~Il importe peu~~ Et l'entrepreneur a pris des ardoises de Villargondran. Il importe peu que Villargondran soit une carrière identique à celles indiquées et que dans les expertises aucune distinction ne soit faite. La question n'est point là ; les ardoises sont mauvaises d'où qu'elles proviennent, et proviendraient-elles des carrières de Cevins cela ne pourrait faire que la Commune doit les accepter.

Par ces motifs, en demandant en tant que de besoin la mise en cause de l'architecte Blanc sinon pour le cas où sa responsabilité serait engagée, la Commune conclut comme en la délibération du 19 septembre 1879,



Le soussigné a été consulté par M. Dutrait, Délégué du Conseil municipal de Chamoux, sur le point de savoir s'il y a lieu pour la Commune de se pourvoir au Conseil d'État contre l'arrêté du Conseil de Préfecture du 24 avril 1881 rendu entre la commune de Chamoux et le sieur Guelpa, entrepreneur.

Le soussigné, ne le pense pas :

On pourrait, il est vrai, formuler bien des critiques contre l'arrêté susvisé. Il est inexact de dire en effet comme le Conseil paraît l'avoir considéré, qu'il y a eu une réception provisoire des travaux.

Les formes prévues par l'art. 27 du cahier des charges n'ont pas été remplies en effet, lors du procès-verbal dressé par M. Blanc le 2 novembre 1878, et dès lors ce procès verbal ne peut pas constituer une réception régulière.

Il est également inexact de dire que la Commune est en faute parce qu'elle a refusé de transiger avec l'entrepreneur. Un refus de transaction ne peut pas en effet constituer une faute du moins au point de vue juridique.

Mais il y s'est passé au procès un fait capital qui suffit à justifier la décision du Conseil et rendrait probablement tout recours inutile : c'est l'expertise à laquelle il a été procédé par MM. Fivel et Coustand le 7 octobre 1880 en suite de l'arrêté du 18 janvier précédent.

Les deux experts ont été en effet unanimes à indiquer les travaux à faire pour rendre l'entreprise recevable et ils ont évalué ces travaux à la somme de 950 frs. Puis ils ont indiqué que dans leur pensée ~~que~~ l'entrepreneur n'était pas seul en faute, mais qu'il y avait aussi faute de l'architecte et un peu faute de la Commune.

Or, malgré ces restrictions, l'entrepreneur a été chargé de réparer les malfaçons dans leur entier et si cette réparation n'est pas faite, conformément au rapport d'experts, il ne touchera pas les 950 frs.

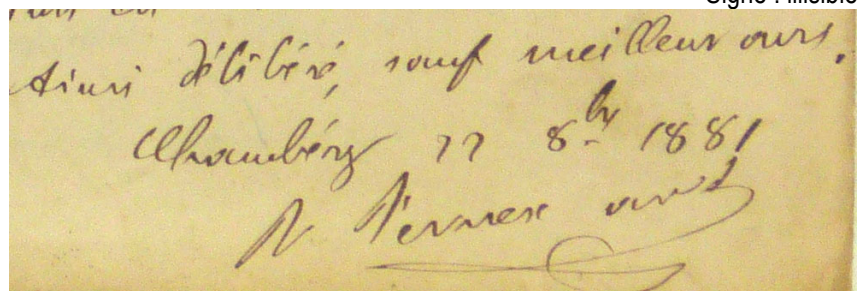
Pour obtenir la réformation de l'arrêté du 24 août, il faudrait donc obtenir avant tout du Conseil d'État une nouvelle expertise, ce qui paraît à peu près impossible, en présence de l'accord absolu des deux experts.

Le soussigné estime donc en résumé qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir en Conseil d'État. La Commune de Chamoux devra seulement veiller à ce que les travaux prévus au rapport des experts soient convenablement exécutés. Cet examen se fera d'ailleurs naturellement au moment de la réception définitive prévue par l'arrêté du Conseil. Cette réception définitive ne pourrait du reste servir de prétexte à critiquer une autre partie des travaux de l'entreprise. Elle ne peut porter bien entendu que sur les points en contestation.

Ainsi délibéré, sauf meilleur avis.

Chambéry, 22 octobre 1881

Signé : illisible



Ainsi délibéré, sauf meilleur avis.  
Chambéry 22 8<sup>bre</sup> 1881  
N. Perron

Transcription E.A.

Montmélian le 7 septembre 1881

Monsieur le Maire  
Chamoux

Je ne partage pas tout à fait la manière de voir de M.M. les Conseillers municipaux au sujet de l'affaire Guelpa.

1er - Un appel au Conseil d'État coutera au minimum 500 frs qu'il vous faudra donner à l'avocat sans espoir de les recouvrer contre qui que ce soit. Le chiffre de 500 frs était le tarif d'il y a 4 ans, il a peut-être augmenté, et vous ne trouverez pas un avocat qui puisse se charger de l'affaire à moins.

2ème – Je ne comprends pas quel intérêt la Commune peut avoir à ne pas accepter la proposition Guelpa. En effet, la Commune sera bien à temps de critiquer les réparations si elles ne sont pas suffisantes ; car le rapport ne limite pas les réparations et quand elles seront finies, il faudra voir si elles sont suffisantes quelle que soit la somme dépensée par l'entrepreneur pour ces réparations.

Il y aura donc lieu à nouvelle expertise.

3ème – Le jeu de mots que fait le Conseil sur la réception provisoire et la réception définitive me paraît insignifiant. La visite et le rapport des experts remplacent toute réception définitive ou provisoire. En effet, les constatations ont été faites en présence de toutes les parties, ou elles dûment appelées.

4ème – Le conseil d'État dans chaque affaire demande un rapport du Préfet, et c'est le Vice Président du Conseil de Préfecture qui le rédige habituellement. Or M. Delachenal était assez mal disposé pour la Commune qu'il représentait comme une tracassière. Le rapport s'en ressentirait et je prévois donc un échec au Conseil d'État.

Veillez conférer de tout cela avec M.M. les Conseillers mais évidemment sans faire mention de ma lettre dans la délibération que vous prendrez.

Veillez agréer, M. le Maire l'assurance de ma parfaite considération.

J.M.Bel (?)

Avocat (?)

Inclus l'arrêté du Conseil de Préfecture

*Transcription E.A.*

J'ai dû renvoyer les ouvriers et provoquer une réunion du Conseil municipal pour dimanche, pour en décider une bonne fois.

Comme vous avez vu l'état des choses, je pense que vous serez de leur avis qui est aussi le mien.

Agréez, Monsieur l'avocat mes respectueuses salutations.

Signé : Fantin ?

*Transcription E.A.*

ME. H<sup>THE</sup> LUBIN  
Avoué  
au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance  
de CHAMBERY  
\*\*\*\*\*

Chambéry, le 8 octobre 1881

8, rue St Antoine, 8  
\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire de la Commune  
de Chamoux sur Gelon

Monsieur le Maire

Vous recevrez comme papiers d'affaires le dossier des pièces de la commune de Chamoux, contre le Sieur  
Guelpa, entrepreneur.

Le total des frais qui me sont dus est de : 104.40  
que je vous prie de me faire parvenir.

Votre bien dévoué

*H. Lubin*

*Transcription E.A.*

Étude de M° Lubin Hyacinthe  
Avoué de 1ère instance à Chambéry  
Successeur de M° Lubin Jean-Antoine` `

---

la commune de Chamoux représentée  
par son Maire, défenderesse  
contre  
Guelpa entrepreneur demeurant  
à Challes-les-Eaux, demandeur

---

M° Bel avocat  
Objet : paiement de prix de travaux  
Rôle N° : Conseil de Préfecture  
Avoués: Lubin  
Perrier

*chemise bleue vide*

*Transcription A.Dh.*

**Mai 1882**

Département de la Savoie  
Commune de Chamoux

**Travaux de restauration de l'église, exécutés en 1877-78**  
**Mémoire des honoraires de l'architecte**  
-----

Rédaction du projet, surveillance et direction des travaux, règlement du montant de 10.533F, 56

Honoraires à raison de 5% 526 F.65

Frais de déplacement pour 8 voyages de Chambéry à Chamoux  
(aller et retour E. Myriam à 4F,50) l'un à 27 F 216 F

Total 742F,60

Certifié sincère  
Chambéry le 20 Mai 1882  
J. Blanc  
Architecte

*Au crayon, en marge :*

526.65

- 430

096.65

*Transcription E.A.*

PRÉFECTURE  
DE LA SAVOIE  
\*\*\*

3ème DIVISION  
\*\*\*

Chamoux  
comptabilité  
-----

En réponse à sa lettre du 9 juin courant, Monsieur le Maire de Chamoux est informé qu'il résulte des recherches faites dans les pièces de comptabilité de sa commune, que le reste à payer constaté au compte de 1878 sur les 12.600F affectés aux travaux de reconstruction de l'église, était en effet de 4.295,03 F, mais que lors du règlement du budget additionnel de 1879, l'administration municipale a demandé à affecter à diverses dépenses urgentes, inscrites aux articles 41 à 58 de ces budgets, le montant de l'économie faite sur ces travaux et provenant du rabais consenti par l'entrepreneur Guelpa.

Elle a produit de sa demande le décompte des travaux exécutés accompagné d'une note ainsi conçue :

Montant du devis :	12.600 F	
Montant des travaux exécutés :	10.533.56 )	
Honoraires de l'architecte :	597.69 )	11.531.25
Reste disponible :	1.469.75	

Cette même administration municipale désirant faire l'emploi de l'économie sus indiquée n'a inscrit à l'art. 3 du budget de 1879 que la somme de : 2.828,99 Fr reconnue suffisante pour solder les travaux effectués à l'église.

Cette somme a été maintenue, les dépenses nouvelles proposées par le Conseil à la 3ème section du même budget ont pu être admises, et le dit budget arrêté avec un excédent de recettes de 241,13 Fr.

Il n'y a donc eu, dans cette circonstance qu'une simple affectation du reliquat devenu disponible, sur le montant des travaux exécutés, à des dépenses votées par le Conseil municipal.

Le Préfet de la Savoie,  
*Signature illisible.*

Chamoux

*Transcription E.A.*

Chambéry le 11 janvier 1887

PRÉFECTURE  
DE LA SAVOIE  
\*\*\*

3ème DIVISION  
\*\*\*

OBJET :  
**Chamoux**  
**Projet d'emprunt**  
**Observations**

-----  
Indiquer en marge de la  
réponse, la Division à laquelle  
appartient l'affaire.  
-----

A Monsieur le Maire de Chamoux

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance du dossier ci-joint relatif à un emprunt de 7000 frs projeté par la commune de Chamoux en vue d'assurer le paiement de diverses dépenses d'utilité communale.

Au nombre de ces dépenses, il s'en trouve deux indiquées par le Conseil municipal dans sa délibération du 30 mai 1886 et qui ne sont appuyées d'aucune pièce justificative.

Ce sont celles comprises dans les paragraphes 7 et 8 de la délibération :

« Frais du procès Guelpa, entrepreneur	200 frs.00
« Honoraires dus à M <sup>e</sup> . Bel, avocat	100 frs.00

Il sera nécessaire de compléter l'instruction de l'affaire à ce point de vue en produisant les mémoires de ces frais et honoraires ou, à défaut des états certifiés justifiant ces dettes.

En outre, je remarque que le Conseil municipal a fait figurer, dans son énumération des dépenses plus élevées que ne le comportent les documents produits à l'appui.

Ainsi la dépense d'acquisition d'une pompe à incendie figure pour 1700 frs au lieu de 1505 frs.

Celle relative à la construction d'un ponceau <sup>1</sup> pour 360 frs au lieu de 300 frs et celle concernant la construction d'une fontaine pour 800 frs au lieu de 700 frs.

L'ensemble de ces différences représente une somme totale de 355 frs qui vient en déduction de l'emprunt voté.

Ce dernier devra donc être réduit d'une somme égale.

Enfin, je dois vous faire remarquer que le total des dépenses indiquées dans la délibération du 30 mai 1886, est de 8 000 frs et non pas de 7 000 frs seulement ; d'où une différence de 1 000 frs.

Je vous renvoie en conséquence tout le dossier de l'affaire, et je vous prie de vouloir faire régulariser et compléter l'instruction tenant compte des observations qui précèdent.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de la Savoie.  
Troufet ???

Transcription E.A.

---

<sup>1</sup> **Un ponceau** : on lit dans le « *Traité du domaine public ou de la distinction des biens*, par J.J. Victor Proudhon, Dijon 1843 page 441 » : « *les propriétaires de fonds joignant un chemin ne pourront s'y procurer une issue en comblant le fossé ; pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux ils devront jeter sur son ouverture un ponceau dont il appartiendra au préfet de déterminer l'étendue et le mode de construction* »



Département de la  
Savoie  
\*\*\*

Chamoux, le .....188...

Arrondissement de  
Chambéry  
\*\*\*\*\*

Mairie de  
Chamoux  
\*\*\*\*\*

Objet :

**État des frais dus au Sieur Guelpa pour son procès contre la Commune de Chamoux :**

- Coût de l'arrêté du Conseil de préfecture de la Savoie du 18 décembre 1885	9. frs 90
- signification dudit	28. frs 40
- Visa du présent au Conseil de préfecture et timbre	3. frs 60
- Indemnité fixée par l'arrêté précité	108. frs 10
- Dommages, intérêts	<u>50. frs 00</u>
Total :	200. frs 00

Certifié la présente note s'élevant à deux cents francs.

Chamoux, le 22 février 1887

Le Maire  
Fantin

Vu,  
Chambéry le 17 septembre 1887.  
Le Préfet,  
Signé : illisible

*Transcription E.A.*

Département de la  
Savoie

\*\*\*

Arrondissement de  
Chambéry

\*\*\*\*\*

Mairie de  
Chamoux

\*\*\*\*\*

Avocat pour le procès de M. Guelpa avec la commune de :

Chamoux  
Soit cent francs.

100.frs

Certifié exact  
Chamoux le 22 février 1887.

Le Maire :  
*Fantin*

Vu,  
Chambéry le 17 septembre 1887.  
Le Préfet,  
*Signé : illisible*

*Transcription E.A.*

**DOSSIER 4**

**1886-1887 : Pose d'une horloge au clocher**

# MANUFACTURE SPÉCIALE D'HORLOGES MONUMENTALES

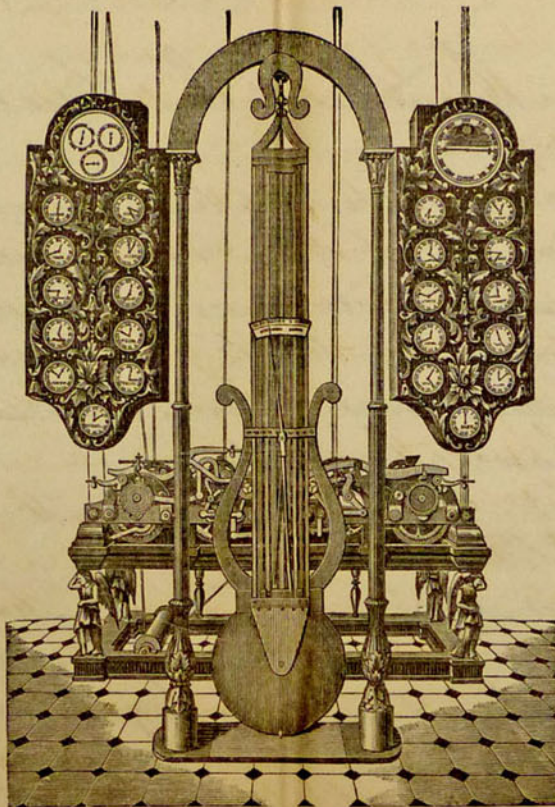
LA PLUS ANCIENNE DU PAYS FONDÉE EN 1804

PARIS



1844

L'Horloge ci contre que remarquent Messieurs les Etrangers visitant nos usines, indique sur 22 cadrans différents, l'heure comparative des divers points du globe; les quantièmes des jours, des



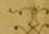
LONDRES



1851

semaines & des mois, les phases de la lune et le cours du soleil avec les équations du temps.

De plus, elle sonne par un carillon de dix cloches, l'avant-coup l'heure, la répétition, les quarts, le réveil, l'angelus et la retraite.

HORLOGERIE SOIGNÉE  GARANTIE SÉRIEUSE

JEAN EMMANUEL BAILLY-COMTE 1804-1836 - BAILLY-COMTE PÈRE & FILS AÎNÉ 1836-1856

EMILE BAILLY-COMTE 1856-1878

## BAILLY-COMTE FRÈRES

SUCCESEURS

### MOREZ-DU-JURA

426 - IMP. RAMBOZ - LYON

Morez-du-Jura le 26 octobre 1886

**Projet de traité**  
**Devis d'une horloge de clocher destinée à la Commune de Chamoux**

Entre les soussignés Monsieur le Maire de la Commune  
à Messieurs les membres du Conseil municipal de Chamoux (Savoie) d'une part,  
Et Messieurs Bailly-Comte Frères fabricants d'horloges monumentales à Morez-du-Jura, d'autre part.

Il a été fait les conventions suivantes :

Messieurs Bailly-Comte Frères s'engagent à placer au clocher de l'Église de Chamoux une grande horloge monumentale admirablement bien établie, sonnant l'heure, la répétition de l'heure et la demie sur la plus grosse cloche actuelle, marchant huit jours et indiquant l'heure et les minutes d'abord sur un petit cadran intérieur placé sur l'horloge même, ensuite sur un grand cadran extérieur dont le diamètre sera fixé ultérieurement par le Conseil municipal de Chamoux et ayant le fond blanc, les heures, minutes et aiguilles noires.

Par un mécanisme spécial placé sur l'horloge l'on pourra communiquer instantanément du petit cadran intérieur au grand extérieur, de sorte que l'horloge pourra toujours être réglée à l'heure et minute à volonté.

Dans la roue de Mouvement se trouvera un ressort auxiliaire servant à maintenir la marche de l'horloge pendant son remontage.

Toutes les roues seront en bronze première qualité de la même composition que le canon français, à savoir de 90 % de cuivre rouge et 10 % d'étain, en fait d'alliage et mélange.

La roue première du mouvement aura 0m 33cm de diamètre ; la roue première de sonnerie aura 0m 55 centimètres ; les moyennes seront proportionnées et toutes auront en épaisseur le 10e du diamètre ; tous les pignons seront en acier trempé et poli. Toutes les tiges et tous les arbres auront leur axe également en acier et trempé.

Tous les pignons, toutes les tiges, tous les arbres tourneront dans des grains également en bronze ainsi que les coussinets ; les uns et les autres seront fixés à la cage et aux arcs à l'aide de vis à tête noyée et bronzée, de sorte qu'il sera toujours facile de démonter l'horloge et de la remonter dans toutes ses parties.

Toutes les pièces employées, ainsi que toutes les matières premières seront de premier choix et de toute première qualité. Le travail ne laissera rien à désirer et sera traité d'après toutes les règles de l'art, les principes de géométrie et de mathématiques qui en seront la base fondamentale point

L'échappement sera à chevilles, la suspension à double ressort et parachute (?), il y aura une fourchette à vis de rappel, servant à neutraliser les chocs qui pourraient se produire sur la roue d'échappement par suite des oscillations du pendule, le volant aura quatre ailes mobiles afin de régler la vitesse de la sonnerie.

Les Fabricants devront en un mot apporter tous leurs soins à l'établissement de cette pièce qui devra par sa marche parfaite et régulière et sa belle sonnerie satisfaire tous les habitants. Elle sera renfermée dans une superbe armoire fermant à clé avec portes et panneaux par côtés, vitrée à sa partie supérieure de devant afin de permettre de voir du dehors l'horloge et d'en observer la marche.

Les Fabricants donnent une garantie de 10 années de marche parfaite et régulière, et la garantissent indéfiniment exempte de tout vice de construction. Si pendant ces 10 années de garantie il y arrivait un dérangement soit au mouvement, soit à la sonnerie, sur un simple avis de Monsieur le Maire, les Fabricants devraient immédiatement et leurs frais se rendre à Chamoux les procédés sans retard au fonctionnement régulier de l'horloge. Après le placement, le Conseil municipal nommera un expert de son choix pour faire la réception de la pièce.

Tous les frais de placement, tous les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'horloge sont à la charge des fabricants.

La Commune payera aux Fabricants la somme de 1800 Francs, selon ses ressources.

Dans le cas où la commune prendrait une horloge ne sonnant que sur la petite cloche, Il y aurait une diminution de 300 Francs.

Le Fabricant  
Bailly-Comte Frères

*Transcription A.Dh. et E.A.*

## *Devis d'une horloge monumentale à heures et demies marchant huit jours*

Morez du Jura le 26 octobre 1886

À Monsieur le Maire de la commune de Chamoux (Savoie)

Monsieur le Maire,

Nous possédons votre honorée lettre du 20 courant, et selon vos désirs, nous avons l'avantage de vous remettre ci-joint :

- 1° un projet de traité ou devis d'une horloge monumentale à heures et demies marchant huit jours,
- 2° le traité conforme au devis dudit sur timbre d'1,20 F

Vous nous parlez d'une horloge se remontant chaque quinzaine. Nous vous disons à cet égard qu'en horlogerie monumentale la plus longue durée de marche est de huit jours, et que c'est cette durée que porte le traité.

Ainsi qu'il en fut question avec vous Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint et Monsieur le Curé l'an dernier, ce traité est fait pour vous fournir une horloge devant frapper les heures et demies sur votre grande et belle cloche, et non sur la petite qui ne peut vous donner qu'une faible sonnerie.

Nous, Emmanuel Bailly-Comte, l'un de nous a, comme vous le savez visité l'emplacement destiné à recevoir notre horloge et pris toutes les mesures nécessaires en sorte que nous n'avons à cet égard besoin d'aucun renseignement pour vous établir une belle et fort bonne horloge dont vous aurez toute satisfaction.

Au mois de Mai dernier, monsieur Emmanuel Bailly-Comte susdit fut appelé par Monsieur le Maire de la ville de Commercy (Yonne) en concurrence avec six collègues faut présenter un devis pour la fourniture de deux horloges.

Deux experts furent nommés par le Conseil Municipal pour examiner les différents devis ; à la suite de quoi nous fûmes déclarés adjudicataires, notre système spécial d'horlogerie ayant été déclaré bien supérieur à tous les autres présentés.

6 juin du reste le journal "*le Petit Bourguignon de l'Yonne*" sur lequel vous trouverez une affiche à la deuxième page consacrée à cette affaire.

Dans l'attente de vos agréables nouvelles nous vous prions d'agréer Monsieur le Maire la nouvelle assurance de notre considération la plus distinguée.

Bailly-Comte Frères

*Transcription A.Dh. et E.A.*

Canton et commune de Chamoux (Savoie)

**Achat d'une horloge publique**  
**Devis estimatif**

Fourniture par MM. Bailly-Comte frères à Morex (Jura) d'une grande horloge publique sonnant l'heure, la répétition et la demie, établie la plus grosse cloche de l'église de Chamoux ; indiquant l'heure et les minutes sur un petit cadran à l'intérieur du clocher, et sur un grand cadran extérieur, avec garantie de 10 années par les fabricants dont le détail des conventions avec la Commune pour l'installation de la susdite horloge fait d'ailleurs l'objet d'un acte à part ci-annexé point

Fourniture et frais de déplacement et transport à la charge du fabricant au prix convenu de dix-huit cents francs : 1800 F

Certifié le présent mémoire s'élevant à dix-huit cents francs.

Chamoux le 18 décembre 1886

Le Maire

*Fantin*

*Transcription A.Dh. et E.A.*

### **Achat d'une horloge publique Conventions**

Entre les soussignés, Monsieur le Maire de la Commune et Messieurs les membres du Conseil municipal de Chamoux (Savoie)  
D'une part,  
Et Messieurs Bailly Comte Frères, fabricants d'horloges monumentales à Morex (Jura)  
D'autre part,

Il a été fait les conventions suivantes ; Messieurs Bailly Comte Frères s'engagent à placer au clocher de l'église de Chamoux une grande horloge monumentale, admirablement établie, sonnante l'heure, la répétition de l'heure et la demie sur la plus grosse cloche existante actuellement, marchant 8 jours, et indiquant l'heure et les minutes d'abord sur le petit cadran intérieur placé sur l'horloge même, ensuite sur un grand cadran extérieur dont le diamètre sera fixé ultérieurement par le Conseil municipal de Chamoux et ayant le fond blanc, les heures, minutes et aiguilles noires.

Par un mécanisme spécial placé sur l'horloge, l'on pourra communiquer instantanément du petit cadran intérieur, au grand cadran extérieur, de sorte que l'horloge pourra toujours être réglée à l'heure et minute à volonté.

- Dans la roue du mouvement, se trouvera un ressort auxiliaire servant à maintenir la marche de l'horloge pendant son remontage
- Toutes les roues seront en bronze, 1ère qualité, de la même composition que le canon français, à savoir de 90% de cuivre rouge et 10% d'étain.
- La roue première du mouvement aura 0m 33 cm de diamètre, et celle de sonnerie aura 0m55 centimètres ; les moyennes leur seront proportionnées et toutes auront en épaisseur, le dixième du diamètre.
- Tous les pignons seront en acier trempé et poli ; toutes les tiges et tous les arbres auront leurs axes également en acier trempé.
- Tous les pignons, tiges, arbres tourneront dans des grains également en bronze ainsi que les coussinets fixés à la cage et aux arcs à l'aide de vis à tête noyée bronzée, ce qui permet de démonter et remonter l'ensemble de l'horloge avec toute facilité.
- Toutes les matières employées seront de premier choix et de toute première qualité et l'ensemble traité avec soin d'après toutes les règles de l'art, les principes de géométrie et de mathématiques qui en sont la base fondamentale.
- L'échappement sera à chevilles, la suspension à double ressort et parachute, avec fourchette à vis de rappel, pour neutraliser les chocs qui pourraient se produire sur la roue d'échappement par suite des oscillations du pendule.
- Le volant sera à quatre ailes mobiles afin de régler la vitesse de la sonnerie.

Les fabricants devront en un mot apporter tous leurs soins à l'établissement de cette pièce qui devra par sa marche parfaite et régulière et sa belle sonnerie satisfaire tous les habitants. Elle sera renfermée dans une superbe armoire fermant à clef avec portes et panneaux par cotés ; vitrée à sa partie supérieure de devant, afin de permettre de voir du dehors l'horloge et d'en observer la marche.

Les fabricants donnent une garantie de dix années de marche parfaite et régulière et garantissent cette horloge indéfiniment exempte de tout vice de construction. Si pendant ces dix années de garantie, il arrivait un dérangement soit au mouvement, soit à la sonnerie, sur un simple avis de Monsieur le Maire, les fabricants devraient immédiatement et à leurs frais, se rendre à Chamoux et procéder sans retard au fonctionnement régulier de l'horloge.

Après le placement, le Conseil municipal nommera un expert de son choix pour faire la réception de la pièce.

Tous les frais de placement, tous les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'horloge sont à la charge des fabricants.

La Commune paiera aux fabricants pour prix de cette horloge la somme de dix huit cents francs, à époque non déterminée mais selon ses ressources.

Fait double à

Le Maire,            Les Fabricants  
                              Bailly-Comte Frères

Pour copie conforme  
Le Maire :: *Fantin*

Vu et approuvé,  
Chambéry le 17 septembre 1887.  
Le Préfet,  
Signé : illisible

*Transcription E.A.*



Entre les soussignés,  
Monsieur le Maire de la Commune  
et Messieurs les membres du Conseil municipal  
de Chamoux (Savoie)  
d'une part,  
Et Messieurs Bailly Comte Frères, fabricants d'horloges monumentales à Morex (Jura)  
d'autre part,

**Il a été fait les conventions suivantes :**

Messieurs Bailly Comte Frères s'engagent à placer au clocher de l'église de Chamoux une grande horloge monumentale, admirablement établie, sonnant l'heure, la répétition et la demie sur la plus grosse cloche existante actuellement, marchant 8 jours, et indiquant l'heure et les minutes d'abord sur le petit cadran intérieur placé sur l'horloge même, ensuite sur un grand cadran extérieur dont le diamètre sera fixé ultérieurement par le Conseil municipal de Chamoux et ayant le fond blanc, les heures, minutes et aiguilles noires.

Par un mécanisme spécial placé sur l'horloge, l'on pourra communiquer instantanément du petit cadran intérieur, au grand cadran extérieur, de sorte que l'horloge pourra toujours être réglée à l'heure et minute à volonté.

Dans la roue du mouvement, se trouvera un ressort auxiliaire servant à maintenir la marche de l'horloge pendant son remontage

Toutes les roues seront en bronze, 1ère qualité, de la même composition que le canon français, à savoir de 90% de cuivre rouge et 10% d'étain.

La roue première du mouvement aura 0m 33 cm de diamètre, et celle de sonnerie aura 0m55 cm ; les moyennes leur seront proportionnées et toutes auront en épaisseur, le dixième du diamètre.

Tous les pignons seront en acier trempé et poli ; toutes les tiges et tous les arbres auront leurs axes également en acier et trempé.

Tous les pignons, tiges, arbres tourneront dans des grains également en bronze ainsi que les coussinets fixés à la cage et aux arcs à l'aide de vis à tête noyée bronzée, ce qui permet de démonter et remonter l'ensemble de l'horloge avec toute facilité.

Toutes les matières employées seront de premier choix et de toute première qualité et l'ensemble traité avec soin d'après toutes les règles de l'art, les principes de géométrie et de mathématiques qui en sont la base fondamentale.

L'échappement sera à chevilles, la suspension du pendule à double ressort et parachute, avec fourchette à vis de rappel, pour neutraliser les chocs qui pourraient se produire sur la roue d'échappement par suite des oscillations du pendule.

Le volant sera à quatre ailes mobiles afin de régler la vitesse de la sonnerie.

Les fabricants devront en un mot apporter tous leurs soins à l'établissement de cette pièce qui devra par sa marche parfaite et régulière et sa belle sonnerie satisfaire tous les habitants. Elle sera renfermée dans une superbe armoire fermant à clef avec portes et panneaux par cotés ; vitrée à sa partie supérieure de devant, afin de permettre de voir l'horloge et d'en observer la marche.

Les fabricants donnent une garantie de dix années de marche parfaite et régulière et garantissent cette horloge indéfiniment exempte de tout vice de construction. Si pendant ces dix années de garantie, il arrivait un dérangement soit au mouvement, soit à la sonnerie, sur un simple avis de Monsieur le Maire, les fabricants devraient immédiatement et à leurs frais, se rendre à Chamoux et procéder sans retard au fonctionnement régulier de l'horloge.

Après le placement, le Conseil municipal nommera un expert de son choix pour faire la réception de ladite horloge.

Tous les frais de placement, tous les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'horloge sont à la charge des fabricants.

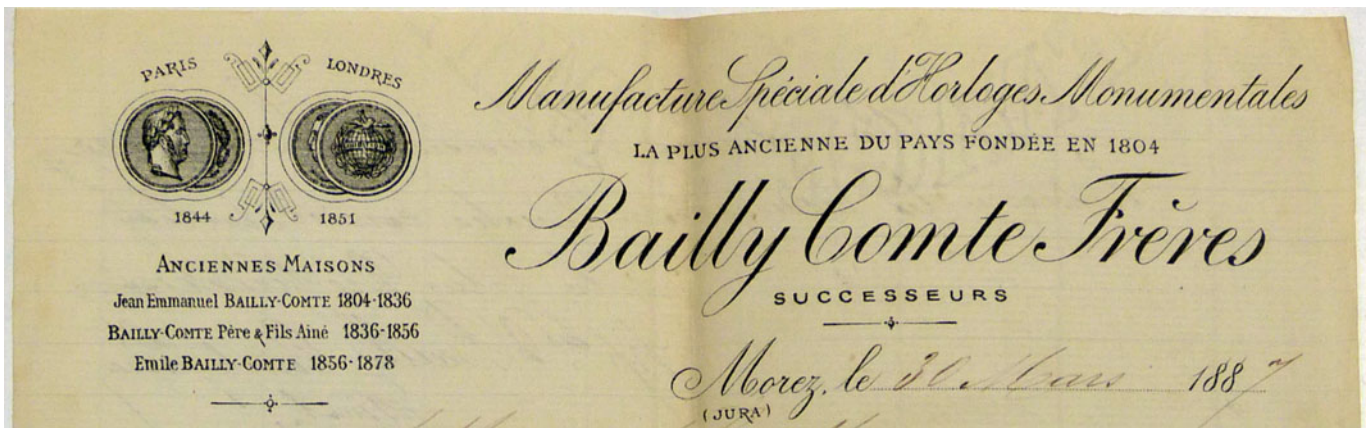
La Commune paiera aux fabricants pour prix de cette horloge la somme de dix huit cents francs, à époque non déterminée mais selon ses ressources.

Fait double à

Le Maire,  
*Fantin*

Les Fabricants  
*Bailly-Comte Frères*

*Transcription E.A.*



Morez le 30 mars 1887

A Monsieur le Maire  
de la Commune  
de Chamoux

Monsieur le Maire,

Nous possédons votre honorée lettre du 18 de ce mois.

Nous comptons sur votre promesse de nous informer dès que vous la connaîtrez, l'époque à laquelle votre commune sera en mesure de nous payer du prix de l'horloge que nous lui avons fournie.

Veillez nous faire connaître la petite somme que vous avez déboursée à la gare pour le port de l'horloge et nous vous la ferons tenir par un mandat-poste aussitôt.

Si nous avons besoin de renseignements autres que ceux que nous vous avons fournis concernant le placement de Monsieur votre fils, vous pourrez compter, que vous nous trouverez tout disposés à cela.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de notre considération la plus distinguée.

PP Bailly Comte Frères,  
Nicolas

24 mars à minuit.

*Transcription E.A.*

***Fait en double exemplaire***

Sur les observations de M. Paris, horloger délégué par M.M. Bailly-Comte frères, pour vérifier et reconnaître les **causes de l'irrégularité de la marche d'une horloge par eux posée au clocher de Chamoux**, les soussignés MM. Fantin Maire, Jeandet adjoint, Masset, Neyroud Ambroise et Thomas, Conseillers municipaux ont reconnu que la marche de l'horloge serait plus régulière et le remontage plus facile, si l'on pouvait diminuer la somme des poids à remonter.

M. Paris leur a affirmé qu'il ne résulterait de ce changement aucune irrégularité comme aucun inconvénient ; seulement chaque opération de remontage n'assurerait plus la marche de l'horloge pour huit jours, mais seulement pour quatre.

Toutefois, M. Paris déclare ne pouvoir pas faire cette modification, qui est contraire aux termes de la convention sans le consentement express de l'administration municipale ; garantissant lui-même que rien n'est modifié dans le système général et que l'on pourra toujours et sans frais remettre les choses en l'état primitif.

Il est démontré que la nécessité du remontage tous les quatre jours ne peut pas non plus constituer une augmentation de peine, la multiplicité des opérations se trouvant amplement compensée par la facilité résultant de la diminution du fardeau à mouvoir.

En conséquence, les Soussignés ont autorisé M. Paris à diminuer les poids de la sonnerie de l'horloge et promettent qu'il ne sera soulevé aucune difficulté, relativement à la clause du remontage qui devait avoir son effet pour huit jours - à condition toutefois qu'il n'en résultera pas un délai moindre de quatre jours.

En foi de quoi, nous avons signé avec M. Paris.  
Chamoux, le 18 mai mil huit cent quatre vingt sept.

*Fantin*

*Masset Anselme*

*Neyroud Ambroise*

*Jandet*

*Jean L. Paris*

*Transcription E.A.*

\*\*\*\*

Il a été reconnu qu'il y avait **inconvénient pour la sonnerie à placer l'horloge sur le plancher supérieur** ; les délégués du Conseil ont demandé qu'elle fût placée à l'étage inférieur ; c'est-à-dire sur le 2ème plancher.

Pour la pose du cadran, on a dû faire une ouverture perpendiculaire au dessous d'un tiroir sur lequel s'assied la toiture du clocher ; il n'a pas été pris les précautions suffisantes pour assurer la solidité que cette ouverture tend à diminuer.

Les délégués ont demandé comme réparation qu'il fût placé sur l'épaisseur du mur en retrait, une semelle avec deux bras de force s'arcbutant au tirant et allégeant ainsi le poids de ce dernier au dessus du vide créé par la pose du cadran.

*Transcription E.A.*

**DOSSIER 5**

**1902 Réfection du toit de l'église**

## **Rapport de la Commission pour les travaux du toit de l'Église**

La **commission pour la réception d'œuvre du toit de l'église** de Chamoux nommée aux personnes de Monsieur Richard Adjoint, Mouche et Thomas conseillers municipaux, fait le rapport ci-après.

Après vérification des mesures, elle a reconnu que les huit pans refaits à neuf par les Entrepreneurs Neyroud et Mugner ont une surface totale de 535,08 mètres.

La commission déclare qu'après sérieux examen, la pose des ardoises lui a paru réunir toutes les conditions d'une pose régulière.

Pour ce qui regarde les fournitures en bois, voliges et chevrons, surtout pour la quantité de voliges, la position qu'elles occupent rend la mensuration très difficile ; mais l'examen de la commission en a fait, lui laisse la conviction que les Entrepreneurs en ont indiqué le chiffre vrai.

La Commission ne s'est pas occupée de vérifier les prix des fournitures dont les quotités ne lui étaient pas indiquées pour chaque espèce : elle a pensé que ce calcul n'entraîne pas dans ses attributions.

Elle a remarqué qu'au débouché de la gorge au sud-est du clocher, comme au sud-est de la chapelle de la Sainte vierge, les eaux ne sont pas introduites dans les tuyaux de descente, ce qui peut amener un grave préjudice aux murs qui reçoivent en grande partie l'écoulement, comme on peut déjà le constater aux murs du clocher point

Elle croit devoir signaler cette situation, pour les réparations qu'il paraît urgent d'y faire.

Elle croit également devoir signaler une gouttière qui au moment des pluies abondantes se forme sur le devant de la petite porte de l'Église.

Cette gouttière a peut être pour cause un dérangement dans les ardoises à l'angle sud-est d'un pan qui n'a pas été refait à neuf sur la chapelle de Saint-Joseph.

La commission n'étant pas nantie des Conventions de l'Entreprise ne croit pas devoir s'occuper de la solution à donner à la question de ces défauts d'écoulement régulier des eaux pluviales.

Elle croit son rôle rempli quand elle a déclaré que les travaux de l'Entreprise lui paraissent bien et soigneusement exécutés et sont en état de réception d'œuvre.

Fait et signé à Chamoux le premier jour de novembre 1902.

Jean Mouche      J. Richard      Thomas Ph.

*Transcription E.A., A.Dh.*

**DOSSIER 6**

**1932-1933 : Nouvelle « Affaire », la *réparation* du toit de l'église**

Seules les pièces liées à la réalisation des travaux sont conservées dans ce dossier des Archives communales déposées aux ADS.

Pour en savoir plus sur un conflit avec l'évêché et le prêtre qui alla jusqu'à... l'excommunication ! il faut leur ajouter les archives diocésaines (autres propositions et devis des entrepreneurs – certains proposaient de sauver la voute -, relations très tendues entre le Maire et l'Évêque et le Curé...)

*Recto*

**Projet de réparation de l'église de Chamoux  
Devis descriptif des travaux à exécuter**

- 1°) démolition complète des voutes
- 2°) " entière de la toiture
- 3°) " du mur d'un mètre de hauteur sur tout le pourtour de l'église.
- 4°) construction d'un chaînage en ciment armé de 0,50 m de hauteur sur tout le pourtour des murs de l'église.
- 5°) charpente métallique, couvert avec ardoises neuves de Maurienne, compris zinguerie.
- 6°) réfection du dallage de 0,15 m en ciment sur toute la surface de l'église.
- 7°) plafond sur chevrons du toit en planches de plâtre.  
Les fermes et faitières seront recouvertes d'un grillage métallique enduit au plâtre.
- 8°) réparation de la toiture du clocher, plus la réparation des 2 planchers en planche brute et changer 25 marches d'escalier.
- 9°) chenaux en tôle galvanisée de 35 de tout l'entourage de l'église, et tuyaux de descente.
- 10°) rebouchage des crevasses et des trous des murs de l'église et du clocher, extérieur et intérieur.  
Les trous dans les jambages seront en ciment.

Pour le prix forfaitaire de cent mille Francs

100 000 fr

Je m'engage à payer les frais d'enregistrement, timbres et affichage.

Étant donné qu'il n'est pas question de refaire les voutes et que la charpente métallique n'a pas de poussée, je pense inutile de donner la garantie pour une police d'assurances demandée. Je reste responsable de mon travail suivant les articles de la loi en vigueur pendant 10 ans.

La peinture et les vitreries ne sont pas compris dans le devis.

Fait à Bourgneuf le 31 mars 1932

---

*Verso*

Tous les bois provenant de la démolition de la toiture resteront à l'entrepreneur.

*A Forneri*

*d'une autre main :*

Il est spécifié en outre que le chaînage en CA sera au-dessus des fenêtres et que l'enduit des murs sera exécuté jusqu'à ce chaînage. L'intérieur de l'église devra être prêt à recevoir la peinture et tous les travaux de ragrément, f..., enduits etc. devront être exécutés.

Le dallage sera dans la partie centrale en béton et chape sur 1,50 m de large et sur toute la longueur depuis l'entrée jusqu'à la table de communion.

Cette table et les corniches devront être protégées et remises en bon état.

Le sol restant de l'église sera en plancher de châtaignier première qualité 27 d'épais sur lambourdes châtaignier 5x7.

Il y aura des dauphins en fonte à chaque tuyau de descente.

La couverture de la sacristie, le plafond et les murs seront en état de recevoir la peinture point

Il y aura au sommet et aux noues des crochets de service avec plaque de plomb tous les 2 m.

Le raccord du clocher et du toit de l'église est compris avec la toiture de l'église. Tous les déblais de démolition seront enlevés par les soins de l'entrepreneur.

Accepté à la somme de cent mille Francs.

Dans le cocher La toiture sera refaite en ardoise Saint Julien, les arrêtières seront conservés et il n'y aura pas de chenaux au clocher.

Le 1er avril 1932

Le maire

*Jandet*

*A. Forneri*

*Transcription E.A., A.Dh.*

Chambéry le 13 avril 1932

**R. PÉTRIAUX**  
Architecte Départemental  
Et des Monuments Historiques  
Architecte en Chef des Bâtiments  
Civils  
D.P.L.G.  
2, rue TRÉSORERIE  
TÉLÉPHONE 7-44  
---  
Le samedi  
---

AFFAIRE : Église de Chamoux  
Monsieur le maire de Chamoux

*Lettre à l'Évêque  
et réponse à  
M. Pétriaux*

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître l'époque à laquelle vous pensez faire commencer les travaux de l'Église. Ceux-ci ne pouvant être mis en train que lorsque M. le Curé aura enlevé les autels est le mobilier qui se trouvent à l'intérieur point

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleurs sentiments

*Transcription E.A., A.Dh.*



**ROGER PÉTRIAUX**  
ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL  
ET DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT  
TÉLÉPHONE 7-44  
---

Chambéry le 20 septembre 1933

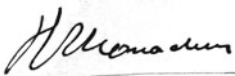
Le samedi :  
2, rue TRÉSORERIE  
---

AFFAIRE :

Monsieur le Maire de Chamoux,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certificat de paiement pour Monsieur Forneri concernant les travaux de l'Église.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués

---

*Transcription E.A., A.Dh.*

DÉPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

TRAVAUX COMMUNAUX

CERTIFICAT

COMMUNE

Pour paiement du 1<sup>er</sup> acompte, (I) 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, etc

de Chamoux

Construction de Réparations de l'Eglise

SOMMES À PAYER

dans la commune de Chamoux

à l'Entrepreneur. 20.000f

à l'Architecte.

Certificats antérieurs		
DATES des CERTIFICATS	MONTANT DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS	
	à l'Architecte.	à l'Entrepreneur
TOTAUX Montant du présent certificat...		20.000
L'architecte aura reçu.....		
L'entrepreneur aura reçu..... Les dépenses s'élèvent à..... ;	20.000 25.000	
Partant, l'entrepreneur, sera en avance pour garantir de son marché de .....		5.000

Nous soussigné, architecte, auteur du projet de construction de

réparations de l'Eglise

en cours d'exécution dans la commune de

Chamoux

Vu l'adjudication passée le 1<sup>er</sup> avril 1932.

au profit du sieur Forneri,

entrepreneur, montant, déduction faite du rabais et de la somme à valoir, à la somme de

Vu l'état de situation des travaux dont nous reconnaissons l'exactitude, et dont le degré d'avancement porte la dépense faite jusqu'à ce jour à 25.000f

Vu le règlement préfectoral portant que les acomptes à payer aux entrepreneurs pourront s'élever jusqu'au 4/5 des ouvrages faits ;

Attendu que les travaux sont en tout point d'une exécution satisfaisante,

Certifions qu'il peut être payé au sieur

Forneri, entrepreneur à Bourgneuf la somme de vingt mille francs

et à l'architecte soussigné celle de

A Chambéry le 10 juin 1933

L'Architecte, auteur du projet,

R. PÉTRIAUX  
ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL  
et des Monuments Historiques  
CHAMBÉRY

Vu, par le Maire

Jandet

Transcription A.Dh.

DÉPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

TRAVAUX COMMUNAUX

CERTIFICAT

COMMUNE

Pour paiement du 2<sup>o</sup> acompte, (I) 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, etc

...de Chamoux...

-----

Construction d ... Réparations de l'Eglise .....

SOMMES À PAYER

dans la commune de ... Chamoux .....

à l'Entrepreneur. 35.000f

à l'Architecte.

Certificats antérieurs		
DATES des CERTIFICATS	MONTANT DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS	
	à l'Architecte.	à l'Entrepreneur
10 juin 1933		20.000
TOTAUX Montant du présent certificat...		35.000
L'architecte aura reçu.....		
L'entrepreneur aura reçu..... Les dépenses s'élèvent à.....;		55.000 65.000
Partant, l'entrepreneur, sera en avance pour garantir de son marché de .....		10.000

Nous soussigné, architecte, auteur du projet de  
construction d .....

... réparations de l'Eglise .....

en cours d'exécution dans la commune de ...

... Chamoux .....

Vu l'adjudication passée le .....

au profit du sieur... Forneri .....,

entrepreneur, montant, déduction faite du  
rabais et de la somme à valoir, à la somme de  
.....

Vu l'état de situation des travaux dont nous  
reconnaissons l'exactitude, et dont le degré  
d'avancement porte la dépense faite jusqu'à ce  
jour à ... soixante cinq mille francs .....

Vu le règlement préfectoral portant que les  
acomptes à payer aux entrepreneurs pourront  
s'élever jusqu'au 4/5 des ouvrages faits ;

Attendu que les travaux sont en tout point  
d'une exécution satisfaisante,

Certifions qu'il peut être payé au sieur  
Forneri, entrepreneur à Bourgneuf  
la somme de Trente cinq mille francs .....

et à l'architecte soussigné celle de .....

A Chambéry ... le 20 septembre ... 1933 ...

L'Architecte, auteur du projet,

Vu, par le Maire

Jandet

DÉPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

TRAVAUX COMMUNAUX

CERTIFICAT

COMMUNE

Pour paiement du acompte, (I) 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, etc

... de Chamoux ...

Construction de ... Réparations de l'Eglise ...

SOMMES À PAYER

dans la commune de ... Chamoux ...

à l'Entrepreneur. 10.400f

à l'Architecte.

Certificats antérieurs		
DATES des CERTIFICATS	MONTANT DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS	
	à l'Architecte.	à l'Entrepreneur
10 juin 1933		20.000
20 sept 1933		20.000
29 janv 1934		30.000
TOTAUX		85.000
Montant du présent certificat...		10.400
L'architecte aura reçu.....		
L'entrepreneur aura reçu.....		45.400
Les dépenses s'élèvent à.....		106.000
Partant, l'entrepreneur, sera en avance pour garantir de son marché de .....		10.600

Nous soussigné, architecte, auteur du projet de construction de .....

... réparations de l'Eglise .....

en cours d'exécution dans la commune de ...

... Chamoux .....

Vu l'adjudication passée le .....

au profit du sieur ... Ferneri .....

entrepreneur, montant, déduction faite du

rabais et de la somme à valoir, à la somme de

... 106.000f (cent six mille francs) .....

Vu l'état de situation des travaux dont nous reconnaissons l'exactitude, et dont le degré d'avancement porte la dépense faite jusqu'à ce jour à ... cent mille francs .....

Vu le règlement préfectoral portant que les acomptes à payer aux entrepreneurs pourront s'élever jusqu'au 4/5 des ouvrages faits ;

Attendu que les travaux sont en tout point d'une exécution satisfaisante,

Certifions qu'il peut être payé au sieur Ferneri, entrepreneur à Bourgneuf

la somme de .....

et à l'architecte soussigné celle de .....

A ... Chambéry ... le 13 octobre ... 1934 ...

L'Architecte, auteur du projet,

**R. PÉTRIAUX**  
ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL  
et des Monuments Historiques  
2 Rue de la Trésorerie  
CHAMBÉRY

Vu, par le Maire

Jandet

Transcription A.Dh.

DÉPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

TRAVAUX COMMUNAUX

CERTIFICAT

COMMUNE

Pour paiement du 3<sup>e</sup> acompte, (I) 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, etc

... de Chamoux ...

-----

Construction de ... Réparations de l'Eglise ...

SOMMES À PAYER

dans la commune de ... Chamoux ...

à l'Entrepreneur. 20.000f

à l'Architecte.

Certificats antérieurs		
DATES des CERTIFICATS	MONTANT DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS	
	à l'Architecte.	à l'Entrepreneur
TOTAUX Montant du présent certificat...		55.000  30.000
L'architecte aura reçu.....		
L'entrepreneur aura reçu..... Les dépenses s'élèvent à.....		85.000 100.000
Partant, l'entrepreneur, sera en avance pour garantir de son marché de .....		15.000

Nous soussigné, architecte, auteur du projet de construction de .....

... réparations de l'Eglise .....

en cours d'exécution dans la commune de ...

... Chamoux .....

Vu l'adjudication passée le .....

au profit du sieur ... Forneri .....

entrepreneur, montant, déduction faite du rabais et de la somme à valoir, à la somme de .....

Vu l'état de situation des travaux dont nous reconnaissons l'exactitude, et dont le degré d'avancement porte la dépense faite jusqu'à ce jour à ... cent mille francs .....

Vu le règlement préfectoral portant que les acomptes à payer aux entrepreneurs pourront s'élever jusqu'au 4/5 des ouvrages faits ;

Attendu que les travaux sont en tout point d'une exécution satisfaisante,

Certifions qu'il peut être payé au sieur Forneri, entrepreneur à Bourgneuf la somme de ... Trente mille francs .....

et à l'architecte soussigné celle de .....

A ... Chambéry ... le ... 29 juin ... 1933 ...

L'Architecte, auteur du projet,

Vu, par le Maire

Jandot

## SOMMAIRE

<b>1806-1807</b>	<b>réparations au clocher après un ouragan</b>	pages 3 à 12
	<i>Présentation du dossier</i>	3
6-5-1806	<i>Délibération du Conseil sur les réparations à réaliser (voir Délibérations 1806)</i>	
Non daté	Extrait du devis des réparations p. le sieur Morganti	4
16-10-1806	Arrêté de la préfecture pour la mise à l'enchère de la réparation	5
09-11-0806	PV d'expédition d'enchères	6
18-09-1807	réception d'œuvre des réparations faites au clocher de Chamoux	7
02-12-1807	Extrait du devis estimatif des réparations urgentes (cf devis non daté)	9
04-12-1807	La Préfecture autorise le Maire à faire faire les réparations...	11
18-03-1808	État des réparations faites au pan du couvert de l'église de Chamoux	12
<b>1827</b>	<b>nouvelles réparations « à l'économie »</b>	pages 13 à 14
	<i>Présentation du dossier</i>	13
03-11-1827	L'Intendant général autorise les réparations « à économie »	14
<b>1869-1887</b>	<b>« l'Affaire Guelpa »</b>	pages 15 à 74
	<i>Présentation du dossier</i>	
14-02-1869	Délibération du CM : des réparations au clocher de l'église sont urgentes	16
11-06-1871	Délibération du CM : crédit de 200Fr voté pour réparations urgentes au clocher	17
11-05-1876	Rapport sur l'état de l'église, réparations urgentes / Z. Blanc, Archit.	18
non daté	Notes pour la convention à établir avec un entrepreneur charpentier	20
non daté	Devis estimatif pour recouvrir l'église avec la 1ère qualité d'ardoises	21
22-02-1877	Avis de la Préfecture sur un secours de l'État pour les réparations	23
04-06-1877	La Préfecture sur l'Emprunt pour réparations à l'Église	24
09-07-1877	La Préfecture approuve l'Emprunt et le projet réparations à l'Église	25
18-07-0877	Devis des travaux à exécuter pour la réparation de l'église du 11-5-1876, approuvé le 18-7-1877	26
non daté	Devis descriptif des travaux à exécuter	28
non daté	Analyse des prix des principaux ouvrages à exécuter	30
18-07-1877	Cahier des charges & conditions à imposer aux Entrepreneurs	31
19-07-0877	Emprunt et imposition extraordinaire - Décret d'autorisation	36
24-07-1877	Demande du Maire au Préfet de hâter l'adjudication (prévue le 18-8)	37
11-08-1877	<i>la Préfecture alloue le Chantier aux enchères à l'Entreprise Guelpa</i>	<i>0 pièce au dossier</i>
02-09-1877	Délibération du CM : modifications au cahier des charges (problème d'ardoises)	38
19-09-1877	L'architecte explique le retard : c'est la faute aux ardoises !	39
16-10-1877	Le Maire (de Sonnaz) refuse les ardoises fournies	40
12-11-1877	Mis en cause, le Maire s'irrite contre l'Architecte : chantier en danger	41
13-11-1877	L'Architecte n'assume pas et se décharge de sa tâche sur l'instituteur	42
15-11-1877	Le Maire (de Sonnaz) prend acte	43
03-12-1877	Le Maire (de Sonnaz) informe l'Architecte du suicide raté de Guelpa	44
07-12-0877	État de situation des travaux : appel du 1 <sup>er</sup> acompte	45
08-12-1877	Réponse de l'Architecte très ambivalente (appel 1 <sup>er</sup> acompte joint)	46
10-07-1878	État de situation des travaux : bon à payer	47
02-11-1878	Procès verbal de réception provisoire	48
31-03-1879	Rapport sur la toiture et la charpente des combles de l'Église de Chamoux	49
16-05-1879	Proposition d'arrangement de Guelpa	51
22-06-1879	Refus d'accepter l'offre de l'entrepreneur	52
30-07- ?	Intercession	53
26-07-1879	Contestation de Guelpa	54
05-09-1879	Guelpa engage la procédure contre Chamoux	55
06-09-1879	Mémoire d'Instance contre Chamoux	56
11-09- ?	Le charpentier se désolidarise	57
27-10-1879	De Sonnaz transmet des documents et son avis au nouveau Maire	58
13-11-1879	Mise à disposition des pièces déposées au Greffe	59
? ? 1879	Mise à disposition des pièces déposées au Greffe	60
03-08-1881	le Maire à l'avocat, sur la nature des travaux à effectuer en réparation	61
? ? ?	Paiement	62
27-08-1881	l'Avoué Lubin au Maire : attendus du jugement (défavorable à Chamoux)	63
22-10-1881	Historique de l'affaire, et hypothèse d'un recours en Conseil d'État	64
07-09-1881	Avis de l'Avocat Bel sur l'idée d'un recours en Conseil d'État	66
? ? ?	un mot du Maire Fantin, non daté, destinataire inconnu. Le chantier crée toujours le malaise	67

08-10-1881	l'Avoué Lubin présente sa note	68
non daté	Chemise (vide) provenant de l'étude de Me Lubn, avoué, concernant le procès	69
20-05-1882	l'Architecte Blanc présente sa note	70
12-06-1882	Reste à payer	71
11-01-1887	Projet d'emprunt	72
22-02-1887	État des frais dus au Sieur Guelpa pour son procès contre la Commune de Chamoux	73
17-09-1887	Honoraires dus à M. Bel	74
<b>1886-1887</b>	<b>Pose d'une horloge au clocher</b>	<b>pages 75 à 83</b>
	<i>Présentation du dossier</i>	75
26-10-1886	Devis d'une horloge de clocher destinée à la Commune de Chamoux	76
26-10-1886	Devis d'une horloge monumentale (compléments)	77
18-12-1886	Achat d'une horloge publique : devis estimatif	79
17-09-1887	Achat d'une horloge publique : conventions	80
/ - / 1887	Convention	81
30-03-1887	Aimable relance pour le paiement de l'horloge	82
18-05-1887	Fonctionnement horloge et corrections	83
<b>1902</b>	<b>Réfection du toit de l'église</b>	<b>pages 84 à 85</b>
	<i>Présentation du dossier</i>	84
01-11-1902	Rapport de la Commission pour les travaux du toit de l'Église	85
<b>1932-1933</b>	<b>Autre « Affaire » : la réparation du toit de l'église</b>	<b>pages 86 à 93</b>
	<i>Présentation du dossier</i>	86
31-03-1932	Projet de réparation de l'église. Devis descriptif des travaux	87
01-04-1932	Adjudication des travaux à l'Entreprise Forneri de Bourgneuf	0 pièce au dossier
13-04-1932	L'Architecte Pétriaux s'informe sur la date de début des travaux	88
20-09-1933	Pétriaux transmet un certificat de paiement pour l'Entreprise Forneri	89
10-06-1933	- certificat de paiement pour l'Entreprise Forneri : 20 000 F	90
20-09-1933	2 <sup>e</sup> certificat de paiement pour l'Entreprise Forneri : 35 000 F (ou 20 000 ?)	91
29-01-1934 ?	le certificat manque : 30 000 F ?	0 pièce au dossier
13-10-1934	-- certificat de paiement pour l'Entreprise Forneri : 10 400 F	92
29-06-1933	3 <sup>e</sup> certificat de paiement pour l'Entreprise Forneri : 30 000 F (NDLR: je ne comprends pas le décompte !)	93